SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 novembre 1967.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1968, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur, Rapporteur général.

TOME III

EXAMEN DES CREDITS ET DES DISPOSITIONS SPECIALES

ANNEXE N° 18

Intérieur.

RAPATRIES

Rapporteur spécial: M. André ARMENGAUD.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (3° législ.): 426 et annexes, 455 (tomes I à III et annexe 18), 467 (tome IV) et in-8° 65.

Sénat: 15 (1967-1968).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Alex Roubert, président; Jacques Masteau, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Pierre Carous, secrétaires; Marcel Pellenc, rapporteur général; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Marcel Fortier, André Fosset, Henri Henneguelle, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mile Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, François Schleiter, Charles Suran, Louis Talamoni, Ludovic Tron, N...

SOMMAIRE

	Pages
PREMIERE PARTIE. — L'analyse des crédits budgétaires	5
I. — Les dépenses ordinaires	7
A. — Les transferts de crédits	7
B. — Les suppressions de crédits	8
II. — Les dépenses en capital	13
DEUXIEME PARTIE. — La situation actuelle des rapatriés. — Les rapatriements en 1967. — Les rapatriés en puissance	15
I. — L'application de la loi du 26 décembre 1961	15
A. — La protection juridique des rapatriés	15
B. — L'ampleur des mesures de reclassement	18
C. — L'article 4 de la loi du 26 décembre 1961 et l'indemnisation.	19
D. — Les mesures pratiques de reclassement	21
II. — La situation des Français rapatriés ou en puissance de rapatriement, selon leur pays de résidence	22
A. — Considérations générales	22
B. — Les Français du Maroc	23
C. — Les Français de Tunisie	24
D. — Les Français d'Algérie	25
E. — Les Français d'Indochine	27
F. — Les Français des pays d'Afrique noire	29
G. — Les Français d'Egypte	30
H. — Les Français du Congo ex-belge	32
I. — Les Français de Pondichéry	32
III. — Les Français rapatriés actuels et potentiels devant les lois d'assistance vieillesse	33
Conclusion	35
ANNEXES	37

Mesdames, Messieurs,

Le présent rapport sera, comme l'an dernier, divisé en deux parties, l'une limitée à l'analyse des dépenses budgétaires, l'autre relative à l'application de la loi du 26 décembre 1961 et à la situation générale des rapatriés ainsi que des Français qui peuvent être conduits à devenir des rapatriés.

PREMIERE PARTIE

L'ANALYSE DES CREDITS BUDGETAIRES

Le budget des services des rapatriés s'élève pour 1968 à 100.712.585 F contre 311.582.513 F pour 1967, présentant ainsi une réduction très importante de 210.869.928 F, soit 68 % d'une année sur l'autre.

Les dotations de ce budget — qui ne concernent que des dépenses ordinaires, les chapitres des dépenses en capital n'étant maintenus que pour mémoire — sont récapitulées dans le tableau ci-après qui comprend également les chiffres correspondants de 1967 :

NATURE DES DEPENSES	CREDITS votés	CREDIT	S PREVUS PO	UR 1968	DIFFERENCES
	pour 1967.	Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	1967 et 1968.
			(En francs.)		
Titre III. — Moyens des services.					
1 ^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activités 3 ^e partie. — Personnel en activité et en retraite. —	4.067.214	3.381.409	- 80.873	3.300.536	— 766.678
Charges sociales	784.651	499.077	+ 14.732	513.809	270.842
1º partie. — Matériel et fonctionnement des services	4.367.925	4.013.106	200.000	3.813.106	554.819
5° partie. — Travaux d'entretien	192.000	192.000	>	192.000	»
3° partie. — Subventions de fonctionnement	8.937.783	. >>	»	*	8.937.783
Totaux pour le titre III	18.349.573	8.085.592	- 266.141	7.819.451	- 10.530.122
'	-4				
Titre IV. — Interventions publiques.	: .				
6° partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité :					
Prestations de retour	23.800.000	11.600.000	>	11.600.000	12,200.000
Prestations de subsistance	31.682.940	11.543.134	»	11.543.134	20.139.806
Subventions d'installation	22.100.000	15.000.000	»	15.000.000	7.100.000
Remboursement de frais de transport pour le reclas- sement des salariés	900.000	700.000	*	700.000	_ 200.000
Subventions de reclassement	65.000.000	16.250.000	_ 5.000.000	11.250.000	_ 53.750.000
Prestations sociales	149.750.000	42.800.000	>	42.800.000	- 106.950.000
Garantie de l'Etat aux propriétaires de locaux réqui- sitionnés ou conventionnés	Mémoire.	Mémoire.		Mémoire.	»
		wiemone.		Memone.	<i>"</i>
Totaux pour la 6° partie et pour le titre IV.	293.232.940	97.893.134	5.000.000	92.893.134	— 200.339.806
Totaux pour les dépenses ordinaires	311.582.513	105.978.726	— 5.266.141	100.712.585	-210.869.928

I. — Les dépenses ordinaires.

Les crédits prévus pour 1968 se répartissent de la façon suivante :

- moyens des services: 7.819.451 F contre 18.349.573 F pour 1967;
- interventions publiques : 92.893.134 F contre 293.232.940 F pour le budget précédent.

Par rapport au dernier exercice, les quelques augmentations de crédits proposées traduisent financièrement les mesures d'ordre général prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat:

- revalorisation des rémunérations de la fonction publique (+ 124.435 F), des prestations sociales et des indemnités pour frais de déplacement (+ 36.398 F);
- ajustement des crédits destinés aux indemnités de résidence en fonction des besoins (+ 280.000 F);
- amélioration du régime des œuvres sociales. Un crédit global de 28,8 millions de francs a été ouvert en 1967 en vue d'améliorer l'action de l'administration en faveur des agents de l'Etat. La part de cette dotation globale affectée au budget des rapatriés est de 27.040 F.

Cependant la disparition progressive des services spécialisés des Rapatriés se traduit dans ce budget par une série de mesures de transfert et de suppressions de crédits.

A. — LES TRANSFERTS DE CRÉDITS

1° Au Ministère des Affaires sociales.

Dans le cadre de la mission de tutelle sociale des rapatriés français musulmans, sont transférés au budget des Affaires sociales les emplois et les crédits nécessaires à la prise en charge du centre de jeunes de Lascours (— 78.763 F) ainsi que le montant correspondant des prestations de subsistance (— 499.806 F).

De même les crédits de prestations sociales destinés aux familles françaises musulmanes rapatriées d'Algérie sont inscrits pour 1968 au budget des Affaires sociales (— 600.000 F).

2° Au Ministère de l'Agriculture.

La gestion des crédits pour le reclassement et la réinstallation des Français rapatriés d'Outre-Mer dans l'agriculture métropolitaine est transférée au budget de l'agriculture (— un million de francs).

3° Au Ministère de l'Economie et des Finances (services financiers).

L'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés passe en 1968 sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances. La subvention de fonctionnement versée à cet organisme est transférée au budget des services financiers (— 8.937.783 F).

B. — Les suppressions de crédits

1° Les crédits de fonctionnement.

Outre les crédits afférents aux emplois supprimés au cours de l'année 1967 et non reconduits (— 1.688.268 F), un abattement de 266.807 F correspondant à de nouvelles compressions des dépenses de personnel et de matériel figure au budget des Rapatriés pour 1968.

Le tableau ci-dessous fait apparaître l'évolution des effectifs des services des Rapatriés depuis 1962 :

EFFECTIF BUDGETAIRE AU 31 DECEMBRE						
CATEGORIES	1962	1963	1964	1965	1966	1967
Administration centrale: Personnel titulaire Personnel contractuel	2 208	2 208	2 209	1 143	» 77	» 76
Services extérieurs: Personnel contractuel	872	872	822	576	178	69
Total	1.082	1.082	1.033	720	255	145

Au 1^{er} janvier 1968, trois emplois d'agents contractuels feront l'objet de transfert. L'un sera pris en charge par le Ministère de l'Agriculture dans le cadre des mesures prises pour l'installation des agriculteurs français musulmans dans le Sud-Ouest, les deux autres par le Ministère des Affaires sociales, nouveau tuteur du Centre de jeunes de Lascours.

Au cours de l'année 1968, seront supprimés, pour l'administration centrale, 13 emplois de chargés de mission et d'agents contractuels et, dans les services extérieurs, 12 postes d'agents contractuels.

Resteront en fonctions à la fin de l'année 1968 :

- à l'administration centrale...... 63 agents.
- dans les services extérieurs...... 54 agents.

Le tableau ci-après fait apparaître l'évolution prévue des effectifs en 1968 :

Evolution des effectifs des services des rapatriés en 1968.

1° Administration centrale.

	EFFECTIFS	EMPL	EFFECTIFS			
DESIGNATION DES EMPLOIS	au 1 ^{er} janvier 1968.	Au 1 ^{er} octobre 1968.	Au 31 décembre 1968.	Total.	au 31 décembre 1968.	
Chargé de mission	1	»	»	»	1	
Chargé de mission hors catégorie.	1	»	»	»	1	
Chargé de mission de 1 ^{re} catégorie	7	1	1	2	5	
Chargé de mission	1	»	»	*	1	
Chargé de mission de 2° catégorie.	11	3	1	4	7	
Agents contractuels de 2° catégorie	21	»	3	3	18	
Agents contractuels	34	»	4	4	30	
	76	4	9	13	63	

2° Services extérieurs.

	IFS bre	iS és ⁄ier	FS	EMPL	OIS SUPPRIM	IES	FS
DESIGNATION des emplois.	EFFECTIFS au 31 décembre 1967.	EMPLOIS transférés le 1°° janvier 1968.	EFFECTIFS au 1er janvier 1968.	Au 1er octobre 1968.	Au 31 décembré 1968.	Total.	EFFECTIFS au au 31 décembre 1968.
Agents contractuels hors catégorie	5	*	5	1	1	2	3
Agents contractuels 1 ^{re} catégorie	4	1	3	»	1	1	· 2
Agents contractuels de 2° catégorie	52	2	50	5	4	9	41
Agents contractuels	8	»,	8	*	»	»	8
	69	3	66	6	6	12	54

Aucune mesure particulière tendant à un reclassement dans la fonction publique de l'ensemble des agents des services des rapatriés n'a été prévue.

Toutefois ceux des agents qui, ayant la qualité de fonctionnaire, servent en position de service détaché sur des contrats, sont réintégrés dans leur administration d'origine lorsque leur contrat prend fin.

D'autre part, les agents contractuels en provenance de l'ex-Office des Changes ont été repris en charge par le Ministère des Finances à la cessation de leurs fonctions actuelles.

Certains agents des services extérieurs ont, par ailleurs, été recrutés en qualité d'agents départementaux.

Enfin, rappelons qu'à la suite de la réorganisation à laquelle il a été procédé, en application des dispositions du décret n° 66-1050 du 30 décembre 1966, l'administration des rapatriés comprend les organes ci-après :

Administration centrale:

- le service central des rapatriés;
- les services de gestion (personnel, budget, comptabilité);
- le fichier central des rapatriés qui, bien qu'installé à Périgueux, constitue une service de l'administration centrale.

Services extérieurs: les services départementaux des rapatriés ont été regroupés au sein de la Délégation pour l'accueil et le reclassement des rapatriés dont le siège est à Bordeaux. Toutefois, une cellule chargée de l'accueil et de l'orientation des rapatriés a été maintenue dans certaines préfectures importantes. Le fonctionnement de cette cellule est assuré par des agents des cadres des préfectures.

2° Les crédits d'intervention.

Non compris les transferts, les crédits d'interventions publiques (titre IV) subissent pour 1968 un abattement de 198.240.000 F soit 67,6 % du crédit prévu au budget de 1967.

Selon les renseignements qui ont été fournis à votre Rapporteur, les évaluations pour 1968, compte tenu du caractère provisionnel de ces crédits, ont été faites en tablant sur 6.000 retours. Les crédits votés par le Parlement pour la gestion 1967 étaient fondés sur une hypothèse de 15.000 retours; en fait, au 1^{er} septembre 1967, 6.300 personnes sont rentrées sous le bénéfice de la loi du 26 décembre 1961 et, en fin d'année, sauf événement imprévu, le total des retours ne dépassera pas 9.000.

Il a été également tenu compte du rythme de paiement des prestations.

a) En ce qui concerne les prestations payables dans l'année du rapatriement, les abattements sont la conséquence de la diminution des retours, étant considéré que la totalité des dossiers ouverts au moment de l'exode massif de 1962-1963 sont maintenant liquidés, sauf, bien entendu, un certain nombre de dossiers litigieux. (A noter cependant que les demandes de prestations de cette nature n'étant assorties d'aucun délai de forclusion, un nombre non négligeable de rapatriés présentent des demandes tardives nécessitant un « volant » de sécurité.)

Ainsi, pour les prestations suivantes, le nombre de bénéficiaires prévu pour 1968 subit, par rapport à 1967, une diminution proportionnelle à celle des retours :

PRESTATIONS	NOMBRE de bénéficiaires en 1967.	NOMBRE approximatif de bénéficiaires en 1968.
Prestations de retour	9.000	6.000
Prestations de subsistance	3.500	3.000
Subventions d'installation	10.000	3.500

- b) En ce qui concerne les *prestations de reclassement* autres que les subventions d'installation, les correctifs suivants ont été apportés au critère du nombre de retours :
- le paiement fractionné du capital de reconversion ; la troisième, et parfois même la seconde fraction, étant le plus souvent réglées dans la seconde année qui suit le retour ;
- l'absence de délai pour la présentation d'un programme de réinstallation dans une profession non salariée, dès lors que l'inscription sur les listes professionnelles a été régulièrement renouvelée. A cet égard, on constate un net ralentissement du nombre de programmes présentés puisque pour 206 demandes à l'instruction au 31 décembre 1966, on n'enregistre, en août 1967, que 126 dossiers.

D'ailleurs, la revision des listes professionnelles, opérée chaque année, montre que nombre de rapatriés se sont réinstallés par leurs propres moyens ou se sont reconvertis au salariat : au 30 juin 1966, 6.300 rapatriés étaient inscrits sur les listes professionnelles ; ce nombre est, au 1^{er} septembre 1967, inférieur à 5.000.

Rappelons que le reclassement des agriculteurs rapatriés est désormais du ressort exclusif du Ministère de l'Agriculture. En conséquence, le crédit de 5 millions de francs, supprimé sur ce chapitre, se retrouve pour le même montant au Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles qui fait l'objet d'un chapitre du budget de l'agriculture.

- c) Enfin, la réduction de 106.350.000 F opérée sur le chapitre des *prestations sociales* résulte :
- de la liquidation, pratiquement achevée, des dossiers d'indemnité particulière (5.000 dossiers liquidés en 1967); par consé-

quent, les crédits à prévoir ne concernent qu'une partie des éventuels bénéficiaires qui rentreront en 1968, les intéressés disposant d'un an pour déposer leur demande;

— de la diminution considérable du nombre des bénéficiaires de l'aide exceptionnelle aux rapatriés âgés, la loi du 26 décembre 1964 sur la validation des périodes d'activité en Algérie recevant maintenant son plein effet, ce qui permet la liquidation des retraites sans recourir à un système d'aide intermédiaire.

De 9.000, en juillet 1967, ce nombre passera à moins de 5.000 à la fin de cette année.

* *

II. — Les dépenses en capital.

Ainsi que nous l'indiquions au début de ce rapport, il n'est pas prévu, pour 1968, de dotations — ni en autorisations de programme, ni en crédits de paiement — au titre des dépenses en capital du budget des rapatriés. Les opérations correspondant aux autorisations de programme votées dans les budgets précédents ont été engagées, mais des paiements seront encore effectués en 1968; ce qui rend indispensable le maintien « pour mémoire » des trois chapitres qui concernent uniquement l'aide au logement des rapatriés.

Selon les renseignements communiqués à votre Rapporteur, la situation du relogement des rapatriés au 31 décembre 1966, non compris les rapatriés relogés dans le cadre de leur réinstallation professionnelle, était la suivante :

I. — Nombre total de logements réservés au	x rapatriés	s depuis
le 1er janvier 1962	• • • • • •	131.659
se répartissant de la façon suivante :		
1° Réservation dans les H. L. M	70.905	
2° Préfabriqués	3.432	
3° Logements locatifs du secteur privé	15.734	
4° Logements en accession à la propriété	19.685	
5° Logements anciens remis en état	16.903	
6° Transformation en contrat de location des		
conventions d'hébergement	5.000	
II. — Nombre de familles qui sollicitaient en	core un	
logement au 31 décembre 1966		40 040

La réservation de 10 % des H. L. M. au profit des rapatriés a cessé d'être appliquée le 31 décembre 1966, à cette date les rapatriés sont passés au régime de droit commun. Demeure en vigueur l'arrêté du 11 septembre 1962 qui a prévu des prêts complémentaires pour aider les rapatriés à accéder à la propriété d'un appartement. Du 1^{er} janvier 1967 au 1^{er} juillet 1967, 1.110 prêts ont été ainsi octroyés.

Bien que la réglementation instituée pour le relogement des rapatriés leur ait été également applicable, nos compatriotes musulmans ont essentiellement bénéficié des programmes spéciaux de constructions suivants:

— logements dans les hameaux de forestage		2.043
---	--	-------

	·	
Trotol		E 990
Total		5.228

Deux opérations font encore l'objet d'un programme de financement ou sont en cours d'exécution :

- 41 logements pour la création d'un hameau de forestage à La Ciotat (Bouches-du-Rhône) :
- 34 logements pour la création d'un hameau de forestage à Valbonne (Alpes-Maritimes).

La construction de 25 logements à Antibes (correspondant à des emplois municipaux) est par ailleurs envisagée.

DEUXIEME PARTIE

LES RAPATRIES EN 1967 LES RAPATRIES EN PUISSANCE

Cette partie de rapport se présentera comme une mise à jour de la partie correspondante du rapport sur le budget de 1967.

I. — L'application de la loi du 26 décembre 1961.

Aucun élément nouveau n'est intervenu depuis le dernier rapport. Tout au plus sent-on décroître les préoccupations gouvernementales quant à l'application de la loi, depuis qu'avec la procédure du vote bloqué et son droit prioritaire pour la fixation de l'ordre du jour des travaux du Parlement, il a pu faire repousser la proposition de loi Baudis tendant à faire évaluer les biens perdus ou spoliés dans le pays où résidaient nos compatriotes rapatriés.

* *

A. — LA PROTECTION JURIDIQUE DES RAPATRIÉS

Votre Commission se bornera ici à confirmer les observations et recommandations formulées l'an dernier, tendant à étendre le bénéfice du moratoire prévu par la loi du 6 juillet 1966 — quand il n'y a pas faute de leur part — aux rapatriés bénéficiaires des prêts de reclassement accordés en vertu des textes d'application de la loi du 26 décembre 1961.

En effet, s'il était équitable au premier chef d'empêcher la poursuite de débiteurs rapatriés à la demande d'organismes prêteurs du pays de leur ancienne résidence, tant que les propriétaires spoliés n'ont pas perçu une juste indemnisation, il ne l'est pas moins lorsque des rapatriés ont pris en Métropole des engagements en vue de leur reconversion dans des conditions qui ne permettent pas le remboursement de leur dette dans les délais prévus.

A cet égard on doit relever les facilités accordées en matière de reclassement agricole rappelées ci-dessous :

- 1° Possibilité d'octroi de prêts complémentaires :
- soit dans le cadre de la réglementation des migrations rurales lorsqu'il s'agit d'accroître ou de moderniser une exploitation non déficitaire ;
- soit comme complément des prêts initiaux lorsque cette aide est susceptible d'assurer à bref délai une rentabilité momentanément compromise.

Cette procédure est déjà en vigueur et sur 260 dossiers examinés, 236 ont été admis aux prêts selon l'une ou l'autre formule.

- 2° Possibilité de porter le différé d'amortissement de cinq à huit ans.
- 3° Revision éventuelle du montant de la subvention complémentaire allouée dans les zones où le plafond de cette prestation a été relevé.
- 4° Admission aux procédures sociales propres à l'agriculture dans le cas où l'activité de l'exploitation demeure irrémédiablement compromise.

Par contre, en ce qui concerne les autres professions, le bilan de la politique des prêts n'est pas brillant, tant sont nombreux les dossiers transmis à l'Agence judiciaire du Trésor dans le cas de prêts consentis suivant la procédure applicable avant le 10 mars 1962.

A la date du 31 mai 1967, pour 3.397 prêts effectivement réalisés au titre de la procédure applicable avant le 10 mars 1962, 2.979 dossiers avaient été transmis à l'Agence judiciaire du Trésor public ; près de 60 % des dossiers ainsi transmis l'étaient pour arriéré dans le paiement des semestrialités d'amor-

tissement; 20 % concernaient des affaires déclarées en état de faillite ou de règlement judiciaire ou d'entreprises ayant fait l'objet de saisies-exécutions.

Sur 12.573 prêts réalisés au titre de la procédure actuelle, 712 dossiers (soit 5,6 %) ont été transmis à l'Agence judiciaire du Trésor public, 30 % de ces derniers pour des motifs de faillite, règlement judiciaire ou saisie-exécution, 24 % pour retards importants dans le paiement des semestrialités d'amortissement.

L'augmentation par rapport à 1966 (285) du nombre de dossiers transmis à l'Agence judiciaire est importante; elle est essentiellement due à l'expiration de la période de différé.

Le Gouvernement n'estime pas que cette situation soit alarmante en raison des possibilités de recours auprès de la Commission économique centrale qui peut inviter l'Agence judiciaire du Trésor à différer son action.

Votre Commission est moins optimiste que le Gouvernement; en outre, comme elle l'a fait savoir à plusieurs reprises depuis 1961, la responsabilité d'une telle situation incombe dans une large part au Gouvernement: en effet, dès lors que la procédure d'indemnisation n'était pas engagée, il était essentiel de guider les rapatriés vers la voie de reconversions raisonnables et rentables au lieu de les laisser s'intéresser à des fonds de commerce surévalués par des vendeurs à la recherche d'une bonne affaire, en l'espèce financée sur fonds publics.

Le refus d'intervenir dès le départ, en laissant le soin à la Commission économique centrale d'émettre un avis tardif, ne pouvait manquer de permettre des opérations inopportunes dont les rapatriés paient aujourd'hui les frais.

Les observations confirment donc la Commission des Finances dans sa position de l'an dernier sur le moratoire.

L'action de l'Agence des biens et intérêts des Français rapatriés ne fait pas, au titre de la protection juridique des rapatriés, l'objet de critiques.

B. — L'Ampleur des mesures de reclassement

Les tableaux figurant à l'annexe I font le point de l'accroissement, maintenant très lent, du nombre des rapatriés. Ainsi, on ne dépassera sans doute pas le nombre de 9.000 rapatriés en 1967 venant pour la plupart d'Algérie et du Maroc.

Néanmoins, la question demeure de savoir ce qui est advenu des rapatriés auxquels aucune aide ne paraît avoir été apportée (Cf. Sénat 1967, n° 35, Annexe n° 22, p. 19, alinéas 1 et 2).

En effet, sur ce sujet, votre Rapporteur n'a pu obtenir du Ministère de l'Intérieur que la réponse suivante :

« Aucune obligation n'était faite aux intéressés d'avoir à se faire connaître des services des rapatriés et, partant, le Département ne dispose d'aucune information sur le nombre éventuel de ceux qui n'ont pas souhaité faire appel au concours financier de l'Etat. »

L'annexe II fait le point des prestations en faveur des personnes âgées, invalides ou inaptes.

En ce qui concerne les régimes de retraite, différentes inquiétudes se sont manifestées, notamment sur deux points :

- d'une part, la réduction des retraites servies aux Français rapatriés adhérents à des régimes de retraite de cadres dans les pays de leur ancienne résidence et qui se sont vu appliquer un abattement important sur leur retraite du fait de la reprise de la responsabilité des caisses locales par des caisses métropolitaines;
- d'autre part, pour les Français demeurés sur place depuis l'indépendance et qui peuvent être conduits à regagner la métropole du fait de leur rapatriement involontaire, les questions de transfert des cotisations sont très difficiles à régler chaque fois que les intéressés résident dans des pays où le contrôle des changes est très rigoureux. C'est le cas notamment en Algérie.

L'annexe III fait le point de la situation des rapatriés d'Algérie du point de vue de leurs retraites tant au titre de la Sécurité sociale qu'en matière de retraites complémentaires.

C. — L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 26 DÉCEMBRE 1961 ET L'INDEMNISATION

Votre Commission des finances prend sur ce point à son compte les observations du rapport que nos collègues A. Béthouart, M. Carrier et L. Motais de Narbonne ont présenté au Conseil supérieur des Français de l'étranger, reproduites ci-après:

Indemnisation.

La notion d'indemnisation se trouvait exclue du projet de loi qui entendait se limiter à la seule politique d'accueil et de recasement. C'est par amendement d'initiative parlementaire que, lors des travaux préparatoires de la loi du 26 décembre 1961, elle fut formulée par l'article 4, paragraphe 3: « une loi distincte fixera en fonction des circonstances le montant et les modalités d'une indemnisation en cas de spoliations et de pertes définitivement établies, des biens appartenant aux personnes visées au premier alinéa de l'article 1 et au premier alinéa de l'article 3 ».

Sur le plan des principes, la notion n'était pas contestable : abandonner les spoliés à un illusoire recours contre les nouveaux Etats indépendants, c'était ignorer les règles du droit public d'après lesquelles la solidarité nationale doit jouer pour éviter de laisser supporter à une seule fraction de la collectivité nationale les conséquences d'une politique gouvernementale.

C'était vouloir ignorer que la politique d'accueil et de recasement laissait à l'écart les familles qui n'avaient pas à regagner la métropole parce qu'elles s'y trouvaient déjà, et qui, parce qu'elles avaient fait faire à l'Etat l'économie de leur rapatriement, se trouvaient frustrées des prestations et avantages de la loi, tandis que leur patrimoine se trouvait en Afrique du Nord.

C'était méconnaître l'engagement solennel du Gouvernement français qui devant le scepticisme manifesté par le Parlement quant à la valeur des traités susceptibles d'intervenir ultérieurement avec les Etats nouvellement indépendants, et aussi soucieux de ne point abandonner nos compatriotes à leur arbitraire, avait promis « la garantie des garanties », c'est-à-dire celle de la France.

Mais l'hostilité du Gouvernement à l'indemnisation avait essentiellement une cause économique et financière. Il était pénétré de cette conviction que la masse financière représentée par les biens à indemniser était hors de proportion avec le revenu national, et qu'en admettre la légitimité, c'était provoquer soit l'inflation, soit l'abaissement du niveau de vie métropolitain.

Depuis, l'expérience a montré que cette crainte n'était pas fondée :

D'une part, à raison des modalités raisonnablement définies de la future indemnisation :

- dégressivité;
- étalement dans le temps;
- déduction éventuelle des prêts et subventions déjà accordés;
- orientation sélective des investissements ;
- subrogation de l'Etat français à l'égard des débiteurs étrangers;
- prélèvement sur les fonds d'aide et de coopération accordés aux Etats spoliateurs de l'annuité d'indemnisation due aux spoliés.

D'autre part, à raison des conclusions objectivement obtenues par des groupes de travail qui face aux estimations du Gouvernement, faisaient ressortir l'effort de la Nation, échelonné sur 10 ans, à 0,50 % du revenu national, alors que l'effort de coopération est fixé à 1,50 % par le rapport Jeanneney.

Enfin, l'épreuve des faits jalonnés par les années qui, depuis, se sont écoulées, a dissipé toutes les espérances contenues dans les Accords d'Evian aux violations répétées et a confirmé qu'à la coopération et à la garantie escomptées par l'article 12, s'était substitué un régime de spoliations délibérées.

Aussi, à l'occasion de l'examen d'un article 72 de la loi de finances pour 1965, le Parlement a-t-il demandé au Gouvernement de déposer un rapport sur les différents aspects du problème des rapatriés. Tel est l'amendement Pleven:

« Le Gouvernement présentera au Parlement, pour son information, un rapport d'ensemble sur les divers aspects des problèmes soulevés par l'application de la loi du 26 décembre 1961 et notamment de son article 4 » c'est-à-dire de l'indemnisation.

Le rapport déposé avec trois mois de retard ne souffle mot de l'article 4 et de l'indemnisation. Il se borne à dresser un inventaire administratif et financier des mesures prises, confondant d'ailleurs dans un chiffre global les dépenses qui résultent du fonctionnement des services, des prêts remboursables et des subventions.

Il a donné lieu à de sévères critiques (Sénat J.O. Débats, séance du 5 novembre 1965) et aussi à une réponse du Secrétaire d'Etat qui ne laisse aucun doute sur les intentions du Gouvernement, c'est-à-dire présentement le refus de l'indemnisation.

* *

Une Commission spéciale ayant été constituée à l'Assemblée Nationale en octobre 1965, présidée par M. Lavigne, avait émis un vote unanime sur la proposition de loi déposée par M. Baudis tendant à définir le plus exactement possible par les soins de l'Agence des biens et intérêts des Français rapatriés, le montant des dommages subis par les intéressés: cette proposition prévoyait la délivrance à ces derniers de certificats émanant de l'Agence et établissant la consistance des biens perdus et leur estimation en vue de leur indemnisation. Mais le 21 décembre 1966 le Conseil constitutionnel écartait cette proposition, comme non constitutionnelle.

Enfin le 6 juin 1967, une question orale avec débats au Sénat sur la nationalisation des biens français en Algérie, amenait le représentant du Gouvernement, par sa réponse évasive, à confirmer l'attitude dilatoire de ce dernier, toujours hostile à l'indemnisation, puisque son Ministre de l'Intérieur, chargé des rapatriés (depuis la suppression de leur ministère) avait eu l'occasion d'affirmer, à la fin de la précédente législature, qu'à l'égard des rapatriés, le Gouvernement avait fait tout son devoir.

Il convient de rappeler que quelques mesures d'indemnisation sont cependant intervenues, quant à certains pays et à certaines catégories de spoliés: les agriculteurs français d'Algérie ont pu disposer des récoltes faites avant d'être dépossédés de leurs terres en octobre 1963 ou être remboursés des frais culturaux qu'ils avaient engagés pour la campagne. Une indemnité de 10 millions de francs a été accordée à ceux qui possédaient les mille plus petites propriétés. Les industriels et commerçants français d'Algérie dépossédés de leurs entreprises en 1963 et 1964 furent remboursés des déficits d'exploitation pour l'année d'expropriation.

Les colons du Maroc dont les terres d'origine domaniale ont été nationalisées ont pu — avant la dégradation des rapports franco-marocains — disposer de leur récolte et obtenir le règlement de leur cheptel et de leur matériel.

Les colons de Tunisie, dépossédés en 1964, devraient en principe toucher des acomptes à valoir sur l'indemnisation, grâce à la livraison gratuite par le Gouvernement tunisien d'un million d'hectolitres de vin.

Il apparaît à l'évidence que l'énumération de ces mesures fragmentaires et circonstancielles ne répond pas à la question de l'indemnisation qui reste toujours posée; les gouvernements italien et suisse ont mis en œuvre, vis-à-vis de leurs ressortissants spoliés en Tunisie, un mécanisme d'avances sur biens spoliés qui n'est pas contradictoire avec le principe de l'aide à la réinstallation prévue par la loi du 26 décembre 1961.

La surdité du Gouvernement ne devrait pas être telle qu'il ne puisse entendre les critiques apportées à sa position restrictive sur l'application de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961.

D. — LES MESURES PRATIQUES DE RECLASSEMENT

Les démarches à faire par les rapatriés pour passer de l'état de réfugié ou de replié chômeur en métropole à l'état de travailleur indépendant ou salarié ont toujours été difficiles, complexes et décourageantes, sauf dans le cas de jeunes gens ayant une formation professionnelle recherchée et disposés à devenir ou demeurer salariés.

Les motifs invoqués par l'Administration de 1959 à 1963 étaient la nouveauté de la tâche d'abord, la surcharge des services en raison de l'afflux des rapatriés ensuite. Depuis 1964, le ralentissement très important des rapatriements a allégé considérablement la tâche de l'Administration et retiré toute justification à ces motifs. Mais au lieu de maintenir une organisation centralisée, même bien plus légère mais dynamique, traitant de tous les problèmes de rapatriement, un éclatement administratif et géographique a réparti les responsabilités entre Ministères (Intérieur, Affaires sociales, Agriculture, Economie et finances) et entre régions (Préfectures, services du Ministère de l'Intérieur à Paris, Délégation générale au rapatriement à Bordeaux).

Il en résulte des hiatus entre services, des lenteurs accrues, des pertes de documents fournis par les rapatriés, des visites coûteuses des rapatriés aux services locaux des Préfectures et à la Délégation générale qui se renvoient au besoin la responsabilité de suivre les dossiers et, dès lors, des difficultés accrues pour les rapatriés ayant vocation au reclassement.

Il n'est pas normal que pour faire traiter un dossier de rapatriement sans un retard excessif, il faille d'innombrables interventions successives de parlementaires auprès de tous les services. Et même dans ce cas faut-il prévoir plusieurs mois (huit mois pour le reclassement d'un avocat entre l'ouverture du dossier et l'octroi d'un prêt).

Enfin, la diffusion aux rapatriés des informations précises relatives à leurs droits et leurs possibilités de reclassement, ainsi que sur les formalités sucessives à remplir est pratiquement inexistante alors que l'exploitation par les intéressés de formulaires simples et complets leur faciliterait grandement la tâche.

* *

II. — La situation des Français rapatriés ou en puissance de rapatriement, selon leur pays de résidence.

A. — Considérations générales

L'annexe IV extraite du rapport précité de nos collègues, MM. Béthouart, Carrier, Motais de Narbone, fait ressortir les difficultés rencontrées par nos compatriotes demeurés sur place quand ils ne sont pas rémunérés par l'Etat ou des entreprises françaises ayant des prolongements ou des agents dans les pays considérés.

Ces difficultés tiennent essentiellement à la nationalisation de certaines activités professionnelles, aux interdictions faites aux étrangers d'exercer certaines professions, aux difficultés de transfert des liquidités appartenant à nos compatriotes, souvent destinées à payer en France les frais d'études de leurs enfants ou les cotisations de sécurité sociale ou de caisse complémentaire de retraite.

S'il est impossible de remédier aux décisions nationales réduisant l'activité locale de nos compatriotes, hors le cas de conventions d'établissement assurant aux Français l'égalité de traitement avec les nationaux, il devrait par contre être possible, dans le cadre des négociations avec les gouvernements intéressés, de prévoir en faveur de nos nationaux ou bien le prélèvement d'un quota en devises sur le montant de l'aide accordée par la

France, la contrevaleur en monnaie locale dudit prélèvement servant au financement de cette aide, ou bien le prélèvement d'un pourcentage des recettes d'exportation des pays considérés.

Votre Commission des Finances souhaiterait que le Gouvernement s'engageât dans cette voie et prenne vis-à-vis du Parlement des engagements précis.

* *

B. — LES FRANÇAIS DU MAROC

Les observations faites l'an dernier à l'annexe 22 (budget des rapatriés) au rapport général sur le budget demeurent.

Il faut néanmoins les compléter par quatre considérations explicitées à l'annexe V du présent rapport, elle aussi extraite du rapport précité de nos collègues :

- a) Afin d'éviter aux enfants des Français du Maroc des difficultés en matière d'enseignement, il faut élargir les moyens de la mission universitaire française;
- b) Les transferts, déjà difficiles, le sont devenus plus encore en raison des relations difficiles entre le Maroc et la France;
- c) Le commencement d'indemnisation qu'a constitué l'indemnisation des matériels agricoles et le droit à transfert du produit de la récolte pendante dont bénéficièrent les propriétaires des terres reprises en 1966 par le Gouvernement marocain est empêché par la suspension de l'aide française au Maroc;
- d) Le nouveau régime des importations mis en application le 1^{er} juillet 1967 supprimant le régime privilégié accordé aux produits français entraîne une réduction d'activité des commerçants français établis au Maroc qui importaient essentiellement des produits métropolitains.

Enfin le refus par le Ministère des Finances de reconnaître aux Français rapatriés de Tanger, contrairement à l'avis des jurisconsultes du Ministère des Affaires étrangères, le statut des rapatriés, crée une discrimination inacceptable entre les Français rapatriés du Maroc. (Voir annexe VI.)

C. — LES FRANÇAIS DE TUNISIE

Ici encore, les observations faites dans le rapport de l'an dernier demeurent d'actualité, sous réserve d'une mise à jour qui figure à l'annexe VII extraite du même rapport de nos collègues, Béthouart, Carrier, Motais de Narbonne.

On doit en retenir ce qui suit :

- 1° En ce qui concerne les spoliés:
- a) Les dossiers concernant le premier train de transfert des propriétés françaises à la Tunisie et concernant 113.000 hectares et qui n'avaient pas été liquidés vont être rouverts, la prescription quadriennale ayant été interrompue et l'ordonnateur des dépenses nommé;
- b) Ceux concernant les 37.000 hectares non compris dans la première tranche des 113.000 hectares devront suivre le sort de celle-ci. Mais les dossiers, en dépit des réclamations de M. Carrier et des intéressés, n'ont pas été transférés à Paris pour règlement;
- c) Les terres cédées conformément à l'accord du 2 mars 1963 entre la France et la Tunisie ont fait l'objet, en raison de la loi tunisienne du 12 mai 1964 sur la nationalisation des terres, de deux règlements très partiels: une répartition du solde de la commercialisation du vin tunisien livré gratuitement à la France par la Tunisie, portant sur 27 millions de francs, soit le tiers de la valeur dudit vin, d'une part, une somme de 20 millions de francs pour remboursement de frais culturaux d'autre part, soit un chiffre très faible eu égard aux pertes subies;
- d) A l'inverse, le Gouvernement italien a conclu un accord avec le Gouvernement tunisien prévoyant l'indemnisation des spoliés, liée à un prêt destiné à l'achat de biens d'équipement en Italie, le Gouvernement italien faisant des avances aux intéressés sur le montant de l'indemnisation;
- e) Des propositions raisonnables ont été faites par la Confédération européenne des spoliés d'outre-mer tendant à lier les prêts des organismes internationaux aux pays spoliateurs au paiement d'une partie des obligations de ces derniers;

- f) Les transferts en France des fonds des Français de Tunisie sont toujours aussi difficiles.
 - 2° En ce qui concerne les Français demeurés sur place :
- a) L'inquiétude grandit chez nos compatriotes qui voient s'ils sont commerçants ou industriels, leur activité paralysée par des attributions de licences discriminatoires, même à l'égard des produits français, s'ils sont propriétaires immobiliers, venir la prise de gestion de leurs immeubles par les Sociétés régionales de développement;
- b) Les israélites, à la suite des événements de juin 1967, sont conduits à l'exode :
- c) Les permis de travail de 10 ans promis aux salariés français à la date de l'entrée en vigueur de la convention francotunisienne n'ont pas été accordés; ils sont limités à 2 ans au plus;
- d) Les cartes de commerçant promises pour une durée de 5 ans aux Français installés en Tunisie, ou bien ne sont plus accordées, mettant les intéressés en contravention avec la loi tunisienne, ou bien voient leur durée réduite à un an.

En bref, la situation de nos compatriotes se dégrade sans réaction sérieuse ni du Gouvernement français ni de la C. E. E. qui étudie en ce moment les relations entre le Maghreb et ellemême.

Une telle passivité est déconcertante quand on la compare à l'agressivité française à l'égard d'Etats non spoliateurs.

* *

D. — Les Français d'Algérie

Il n'y a rien à retirer aux considérations pessimistes exprimées l'an dernier en ce qui concerne la situation des rapatriés et des biens français en Algérie.

La garantie des garanties n'a pas joué, contrairement aux Accords d'Evian ratifiés par le peuple français. La question demeure posée de savoir dans quelle mesure le Gouvernement est au-dessus de la loi et si une action devant les tribunaux administratifs ne devrait pas être intentée par les intéressés.

Cela dit, votre Commission reprend à son compte le rapport précité de nos collègues dont sont extraits les passages ci-après:

Considérations particulières aux Français d'Algérie.

Liberté des personnes:

- a) Les formalités imposées pour la sortie du territoire algérien apparaissent insupportables à nos compatriotes, non pas tant en raison des exigences d'ordre fiscal de l'Administration que par les délais et les nombreuses démarches et tracasseries qu'ils doivent subir de la part d'agents de toutes catégories;
- b) Des interdictions de sortie sont décidées à l'encontre des Français dès qu'ils se trouvent impliqués dans une affaire judiciaire même à titre de témoin ou dans une affaire fiscale ou douanière. Vite décidées, ces mesures ne sont levées qu'après des démarches interminables et des interventions de nos représentants.

Problème des biens:

Le principal souci reste l'indemnisation des biens spoliés (biens vacants, nationalisations et parfois réquisitions). Il faut y ajouter:

- a) Les dommages matériels consécutifs aux événements d'Algérie (pillages, incendies...) et qui ne font l'objet que de prestations de caractère social ne comportant qu'une indemnisation partielle;
- b) Les difficultés de conclure une convention fiscale évitant les doubles impositions et en même temps la nécessité du quitus fiscal;
- c) L'impossibilité de transférer en France les bénéfices industriels, commerciaux, des professions libérales, les revenus immobiliers, etc., le produit de la succession revenant aux héritiers absents;
- d) Les lenteurs et les difficultés de transfert des comptes « départ définitif » et « récolte », et de plus l'impossibilité de porter au compte départ définitif le produit de la vente des fonds de commerce;
- e) Les déclarations abusives de vacances continuent, prises au-delà de la volonté du législateur algérien lui-même (biens en indivision gérés par l'un des propriétaires indivis, biens d'un incapable gérés par le tuteur).

Problèmes sociaux:

- a) Une implantation scolaire normale est nécessaire au maintien de la colonie française. Les autorités compétentes françaises procèdent chaque année à la fermeture de nombreuses écoles;
- b) Le départ de nombreux médecins ne permet plus d'avoir la garantie de soins valables. La création d'un hôpital français, envisagée à une époque, est toujours vivement souhaitée par nos ressortissant en Oranie.

E. — LES FRANÇAIS D'INDOCHINE

a) Nord Viet-Nam.

La situation est la même qu'en 1966 en dépit des déclarations officielles, plutôt favorables au Gouvernement d'Hanoï.

b) Sud Viet-Nam.

La situation est plus mauvaise qu'en 1966, quoique les transferts de bénéfices des sociétés françaises ne soient plus impossibles. En effet, aux difficultés matérielles signalées l'an dernier qui découlent de la guerre elle-même et de ses conséquences sur les activités des planteurs et aux interdictions de l'exercice de certaines activités indépendantes aux étrangers, s'ajoutent:

- l'ostracisme vietnamien à l'égard des eurasiens qui rend indispensable une intensification de la scolarisation dans les disciplines françaises et l'octroi de bourses d'enseignement accrues (1) et cela au moment même où le gouvernement local vietnamise l'enseignement, sauf dans les deux seuls lycées français maintenus, Colette pour les filles et Saint-Exupéry pour les garçons;
- les menaces pesant sur les salariés français du fait de la création du permis de travail vietnamien que doivent obligatoirement avoir les étrangers pour pouvoir exercer un métier au Viet-Nam;
- la dégradation de la situation générale qui peut conduire à un rapatriement massif des Français du Viet-Nam. En particulier, la situation des planteurs des Hauts-Plateaux est, à ce titre, préoccupante : en effet, ces planteurs se sont installés parfois après 1949, dans des centres de colonisation militaire, conformément aux dispositions d'une ordonnance fédérale du 5 octobre 1946 (et d'un arrêté du 23 novembre 1946) (voir annexe VIII). Certains d'entre eux

⁽¹⁾ Les enfants qui ne peuvent accéder aux études supérieures ou qui n'ont pas de certificat d'hébergement en métropole sont condamnés à l'oisiveté ou au chômage.

craignent de se voir opposer la date des accords de Pau et, dès lors, de ne pouvoir bénéficier de la loi du 26 décembre 1961 au cas où ils seraient conduits à regagner la métropole. Une exception à cette rigueur devrait être admise par le Gouvernement dans le cas de retour en France des intéressés du fait de l'évolution politique;

— la situation tragique des enfants eurasiens abandonnés par leurs parents et que le Consulat de France veut à juste titre faire entrer en France pour y faire des études après avoir été pris en charge soit par l'Assistance publique, soit par la F.E.F.I. (Fédération des œuvres françaises d'Indochine). Jusqu'à ce jour, seule une partie de ces enfants a été ramenée en métropole, des questions de compétence administrative et de crédits ayant bloqué les derniers rapatriements. Le Ministère des Affaires sociales a pris en main cette affaire avec le Ministère des Affaires étrangères, mais son règlement demeure incertain.

c) Cambodge.

Les mesures de socialisation progressive réduisent lentement mais sûrement les possibilités d'emploi des Français qui ne sont ni enseignants, ni coopérants techniques.

Notamment, la khmérisation des cadres et de la justice frappe les auxiliaires de justice, contrairement aux accords et l'on peut craindre que l'exercice de leur profession soit arrêté.

d) Laos.

La situation de nos compatriotes demeure délicate pour les raisons exposées l'an dernier.

La question se posera, comme pour les autres territoires de l'ancienne Indochine, de savoir dans quelles limites jouera la rigueur dans l'application de la loi du 26 décembre 1961.

En outre, l'absence d'un service hospitalier qualifié, à la portée de tous nos compatriotes, n'engage pas au maintien d'une large présence française.

F. — LES FRANÇAIS D'AFRIQUE NOIRE

a) Pays ayant pris leur indépendance après le référendum de 1958.

Les difficultés exposées dans le rapport de la Commission des finances pour le budget de 1966 quant à l'application de la loi du 26 décembre 1961 aux Français résidant en Afrique noire ont été en partie supprimées.

Ainsi le préjugé défavorable opposé aux rapatriés, motif pris du maintien d'une présence française importante et des bons rapports entre les Gouvernements en cause et le Gouvernement français, a disparu : une circulaire du 6 décembre 1966 (reproduite annexe IX) permet aux Français d'Afrique noire, victimes d'une discrimination qui leur retire l'exercice de leur profession ou rend cet exercice impossible, de bénéficier, sur rapport explicite des Autorités consulaires françaises locales, de la loi du 26 décembre 1961. Ainsi certains dossiers en suspens depuis deux ans ont fait notamment l'objet de décisions favorables.

Par contre, les inquiétudes sur le sort de l'économie des pays considérés ne pourront être levées que si la politique de stabilisation des cours et des débouchés de matières premières tropicales à des conditions rémunératrices pour les producteurs, prônée par la France, est appliquée. Un espoir est permis si la résolution votée à Bamako le 4 octobre 1967, sur rapport de votre rapporteur devant la Commission paritaire C.E.E. - E.A.M.A., est suivie d'effet, en Europe d'abord, à l'échelle mondiale ensuite.

b) La Guinée.

Depuis l'an dernier, aucune amélioration de la situation n'est intervenue.

Toutefois, se manifeste un certain désir du Gouvernement guinéen de se rapprocher des autres Etats africains associés à la C. E. E. par la Convention de Yaoundé.

Si cette tendance se confirme, il se peut que les difficultés de règlement des indemnisations signalées l'an dernier soient peu à peu écartées.

G. — LES FRANÇAIS D'EGYPTE

L'accord franco-égyptien signé le 28 juillet 1966 a été ratifié, d'abord par l'Egypte, puis par la France, le 4 octobre 1967 (J. O. du 8 octobre 1967, p. 9939) et est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1967.

Les indications fournies à son sujet dans le rapport de votre Commission pour le budget de 1967 laissaient percer quelques inquiétudes sur l'application satisfaisante dudit accord. Ces inquiétudes demeurent, les informations recueillies depuis un an en appelant même d'autres :

- a) En ce qui concerne les indemnisations laissées à l'appréciation des « Commissions égyptiennes d'évaluation », leur transfert est limité à 50 % du montant retenu, conformément à l'article 12 de ladite Convention. Ce que recevront les intéressés sera dès lors très mince.
 - b) Le quitus fiscal est excessivement difficile à obtenir.
- c) Les mandataires égyptiens des Français sont souvent peu diligents.
- d) L'expérience passée conduit à se demander dans quelles conditions seront appliquées les dispositions du nouvel accord en deux parties, l'une concernant la liquidation du contentieux des Accords de Zurich, l'autre concernant l'indemnisation des biens spoliés ou mis sous séquestre en 1961.

Cet accord est en effet le troisième que concluent la France et l'Egypte depuis les événements de Suez en 1956. Les deux premiers ont été mal appliqués. Il est fort à craindre que les mèmes causes, qui ont empêché les deux premiers de produire les résultats attendus, aient encore sur le troisième les mêmes effets stérilisants.

Le premier accord, signé à Zurich en août 1958, devait permettre la libération puis le transfert des biens laissés en Egypte par nos compatriotes. On sait quels ont été les résultats : il a été exécuté avec une telle lenteur que les années ont passé, et que les biens ont fondu, du fait de la gestion des séquestres et de la socialisation progressive de l'économie égyptienne. Bien peu de rapatriés ont pu sauver une partie substantielle de leurs avoirs.

Un second accord, signé en novembre 1964, avait pour objet l'indemnisation des porteurs de titres égyptianisés, c'est-à-dire vendus d'office par le séquestre à des organismes gouvernementaux. Il a eu jusqu'ici des résultats curieux : les capitalistes français, porteurs de titres égyptiens acquis en Bourse de Paris, ont fini par être payés. Mais les rapatriés ayant laissé les mêmes titres dans les banques égyptiennes, n'ont encore rien reçu! Ils mériteraient pourtant un meilleur traitement que les premiers!

La faiblesse des résultats de ces deux accords provient surtout de la complexité inouïe de la procédure instituée par l'administration égyptienne pour leur exécution pratique. Admissible à la rigueur pour des assujettis normaux, résidant sur place, cette procédure s'est révélée inapplicable pour des personnes se trouvant au loin, ne pouvant agir que par mandataires avec lesquels elles ne pouvaient d'ailleurs facilement correspondre — qui devaient sans cesse fournir des justifications par pièces légalisées selon la filière diplomatique, alors que leurs archives, laissées en Egypte, avaient trop souvent disparu. Elles se trouvaient en outre sans cesse en but à des réclamations fiscales fantaisistes, sans possibilité pratique de discussion. La bonne issue d'un dossier, dans ces conditions, supposait qu'un mandataire très actif s'attelât à la besogne et consacrât des mois, ou des années, à d'incessantes démarches personnelles, pour arracher successivement à chacun des bureaux concernés les autorisations nécessaires! Trop souvent, l'importance des avoirs dont la récupération restait possible, ne justifiait plus la rémunération d'un mandataire pendant tant d'années et les dossiers ont été abandonnés. Actuellement, neuf ans après la signature des accords de Zurich, quelques rapatriés s'acharnent encore et luttent pour obtenir, qui un quitus fiscal, qui un statut de « non-résident » (alors qu'ils ont été expulsés en 1956!), qui simplement pour obtenir que le contrôle des changes veuille bien autoriser le versement à leur compte transférable du chèque finalement remis par la séquestration.

Nos représentants au Caire n'ont pas réussi à obtenir la simplification de cette procédure.

Les difficultés risquent donc d'être les mêmes pour l'application du nouvel accord.

H. — Les Français du Congo ex-Belge

Votre commission n'a pas d'autres commentaires à faire que ceux de l'an dernier.

* *

I. — LES FRANÇAIS DE PONDICHÉRY

Il ne s'agit pas à proprement parler de rapatriés au sens de la loi du 26 décembre 1961.

Cependant, un problème particulier se pose à cet égard exposé dans le rapport précité de nos collègues dont un extrait est reproduit ci-après :

« La décolonisation de l'Inde présente un particularisme propre: les Français de l'Inde n'étaient point chassés de leur territoire, puisque depuis des siècles, c'était le leur; d'autre part, c'étaient leurs frères de race qui par l'effacement politique de la France, accédaient au pouvoir : deux considérations qui normalement auraient dû accélérer l'intégration des Français de l'Inde dans l'ensemble indien. Pourtant, parce qu'elle est profondément marquée par la France, notre colonie pose un problème — celui de l'intégration à l'ensemble indien — aussi insoluble que l'est pour un Indien le transfert d'une caste à une autre caste. C'est un fait qu'il faut accepter, vrai aussi bien pour des Français de l'Inde qui ont gardé la nationalité française, que pour des Français de l'Inde qui, lors du transfert, l'ont perdue; il fallait d'ailleurs, aux termes des accords, pour rester Français, accomplir au Consulat un acte positif, tandis que l'abstention, en dépit de la possession d'état, s'accompagnait de la perte de la nationalité française; disposition qui fut source de bien des malentendus et d'amères déceptions. »

Cette situation conduit à interdire toute activité aux Indes des Français des territoires cédés à l'Inde, à moins d'en avoir une lors du Traité de cession, sauf dans le cas où ils ont accepté la nationalité indienne; et encore, s'il s'agit de fonctionnaires des cadres locaux, leur activité est cantonnée à leurs emplois antérieurs audit Traité, rémunérés au taux prévalant à l'époque.

Il en résulte que tous les jeunes Français d'âge scolaire sont des rapatriés en puissance. Comme ils ne peuvent, à moins d'accéder aux études supérieures, entrer en France sans un certificat de domicile en Métropole, la situation des enfants qui ne peuvent entrer au collège de Pondichéry ou doivent le quitter en cours d'études, soit la large majorité, est tragique.

Un effort de sélection a été tenté par le Gouvernement français en envoyant sur place un orienteur susceptible de déceler les enfants capables de suivre un enseignement professionnel en France.

Mais cet effort est insuffisant et doit être complété par l'extension du collège français de Pondichéry, d'autant plus vitale que la population française s'accroît, à Pondichéry seulement, de 300 âmes chaque année, et que les trois autres établissements français, le collège Calvé, le pensionnat de jeunes filles et le collège moderne de Karikal sont maintenant à la charge du Gouvernement indien qui dispose d'un corps très restreint d'enseignants connaissant le français.

Le Ministère des Affaires étrangères est ainsi placé devant une sérieuse responsabilité.

* *

III. — Les Français rapatriés actuels et potentiels devant les lois d'assistance vieillesse.

Diverses lois votées depuis 1959 permettent ou ont permis le rachat des cotisations vieillesse des Français résidant ou ayant résidé à l'étranger :

- loi 939-59 du 31 juillet 1959 et décret 201-60 du 29 février 1960 relatifs aux salariés Français du Maroc et de Tunisie;
- loi 768-60 du 30 juillet 1960 et décret 209-62 du 13 avril 1962 relatifs aux non-salariés du Maroc, de Tunisie, d'Egypte et d'Indochine ;
- loi du 2 août 1960 relative aux membres du cadre auxiliaire de l'enseignement français à l'étranger;
- loi du 22 décembre 1961 relative aux salariés résidant ou ayant résidé dans certains Etats et Territoires d'Outre-Mer;

- loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 accordant aux Français ayant exercé une activité professionnelle en Algérie la validation des périodes d'activité salariée ou non salariée exercées en Algérie et pendant lesquelles ils ont été affiliés aux institutions algériennes avant le 1er juillet 1962;
- loi du 10 juillet 1965 et décret du 13 mai 1966 relatifs aux Français salariés ou non-salariés de l'étranger qui en font la demande avant le 31 décembre 1967 ou, dans le cas où ils sont partis à l'étranger depuis moins d'un an, dans l'année de leur départ de France, au droit pour les Français bénéficiant de la retraite volontaire vieillesse d'obtenir, lors de leurs séjours en France, les prestations maladie de la Sécurité sociale.

Leur application a permis de soulager bien des misères. Sur ce point, un effort sérieux a été accompli.

Mais il est loin de compenser pour la plupart des rapatriés âgés la perte de leur patrimoine. Raison de plus pour ne pas différer l'examen sérieux de l'indemnisation sous les réserves exprimées précédemment.

CONCLUSION

Votre Commission des Finances se doit donc de reprendre, sans y rien changer, ses observations de l'an dernier reproduites ci-après :

- « Si on fait le bilan de la situation des rapatriés, il faut constater:
- « que la seule aide effective a été, à l'exception des indemnités partielles accordées à certaines grandes entreprises (Suez, Charbonnages du Tonkin, Tramways d'Hanoï) ou de celles espérées du fait d'accords récents, d'ailleurs plus favorables aux actionnaires de sociétés nationalisées qu'aux personnes physiques spoliées (accord du 26 juillet 1966 avec l'Egypte), celle découlant de la loi du 26 décembre 1961 au titre de la reconversion, du relogement et du reclassement, encore que l'application de ladite loi ait été et demeure imparfaite;
- « que les mesures de dédommagement par les Etats spoliateurs n'ont été qu'occasionnelles, très limitées, et à l'exception de certains dommages en Algérie, pratiquement nulles, en dépit de l'aide accordée par la France aux Etats spoliateurs;
- « qu'en cas d'accords entre la France et ces derniers Etats sur l'indemnisation et le transfert en France de la contre-valeur des biens spoliés, les engagements pris sont restés à peu près lettre morte;
- « que des distorsions importantes sont nées entre rapatriés, en ce qui concerne leurs droits patrimoniaux, suivant le territoire de leur résidence ;
- « que, lorsqu'il y a eu évaluation du préjudice subi, les spoliés ont vu leurs avoirs évalués au minimum et le passif mis à leur charge évalué au maximum, voire gonflé sous le prétexte de réclamations fiscales sans justifications, de sorte que l'indemnisation aboutit non pas à dédommager le rapatrié mais à apurer un passif local dont le bien-fondé est discutable. De la sorte, la France est conduite à accorder indirectement une aide financière accrue aux Etats spoliateurs.

- « On doit donc se demander si la politique gouvernementale française, consistant à laisser à la charge de l'Etat spoliateur la responsabilité de l'indemnisation, n'est pas à la fois un leurre ou une fiction financière qui se solde par un handicap à notre détriment du point de vue diplomatique, puisque le Gouvernement s'interdit de ce fait de se porter lui-même créancier vis-à-vis d'Etats lui demandant son concours.
- « La raison commande donc qu'une évaluation correcte et honnête soit faite des biens spoliés par pays, afin de définir les bases d'une indemnisation raisonnable, telle que l'a déjà définie votre Commission des Finances il y a deux ans dans son rapport sur le même budget.
- « C'est donc l'application correcte, non déformée par des mesures réglementaires diverses, de la loi du 26 décembre 1961 que demande votre Commission.
- « Votre Commission demande également que le Gouvernement reconsidère en conséquence son attitude vis-à-vis de l'indemnisation en elle-même et vis-à-vis des Etats spoliateurs de manière à pouvoir se porter créancier pour le montant des dédommagements dus à nos compatriotes.
- « Elle demande, en outre, qu'en tout état de cause, les procédures d'accueil et de reclassement, maintenant diligentées par la Délégation générale au rapatriement, sise à Bordeaux, soient accélérées, tant il s'écoule de délais entre le retour des rapatriés, d'une part, et leur reclassement effectif, d'autre part. »

* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission des Finances soumet à l'appréciation du Sénat le budget des Rapatriés pour 1968.

ANNEXES

ANNEXE I

STATISTIQUES DU RAPATRIEMENT

1° Nombre total de rapatriés selon le territoire d'origine au 1° juillet 1967.

PAYS D'ORIGINE	AVANT 1962.	En 1962	En 1963	En 1964	En 1965	En 1966	PREMIER trimestre 1967.	DEUXIEME trimestre 1967.	TOTAL au 30 juin 1967.	
Algérie	150.000	651.000	76.600	35.500	22.988	7.416	1.091	991	945.586	ا و
Maroc	170.000	12.200	9.600	12.920	16.427	7.089	836	764	229.836	
Tunisie	142.000	13.600	4.800	3.900	4.729	1.813	162	178	171.182	
Autres territoires	36.000	2.200	2.600	1.720	1.025	413	75	54	44.087	
Total	498.000	679.000	93.600	54.040	45.169	16.731	2.164	1.987	1.390.691	
Total cumulé	>	1.177.000	1.270.600	1.324.640	1.369.809	1.386.540	1.388.704	1.390.691		

2° Répartition par âge au 1° juillet 1967 de l'ensemble des rapatriés.

ANNEES DE NAISSANCE	AGE EN ANNEES	NOMBRE de rapatriés.	POURCENTAGE
1967/1963	0 à 4 ans 5 à 9 ans 10 à 14 ans 15 à 19 ans 20 à 24 ans 25 à 29 ans 30 à 34 ans 35 à 39 ans 40 à 44 ans 45 à 49 ans 50 à 54 ans 55 à 59 ans 60 à 64 ans 65 à 69 ans 70 à 74 ans 75 à 79 ans	69.419 113.022 108.700 111.786 131.527 105.565 97.716 86.189 80.218 62.065 84.939 87.650 76.930 62.051 47.455 34.505	4,99 8,13 7,82 8,04 9,46 7,59 7,03 6,20 5,77 4,46 6,11 6,30 5,53 4,46 3,41 2,48
1887/1883 1882/1878 1877/1873 1872/1868	80 à 84 ans 85 à 89 ans 90 à 94 ans 95 à 99 ans	19.793 8.285 2.453 423	1,42 0,59 0,18 0,03
Total		1.390.691	100

3° Répartition par catégorie socio-professionnelle des rapatriés ayant bénéficié de la loi d'aide et ayant déposé une fiche de projets professionnels à la date du 1° juillet 1967.

CATEGORIES	NOMBRE de personnes.	POURCENTAGE
1. — Agriculteurs 2. — Industrie 3. — Artisans 4. — Commerçants 5. — Professions libérales. 6. — Cadres et professions intellectuelles. 7. — Employés 8. — Ouvriers 9. — Personnel de service. 10. — Autres catégories et emplois mal désignés. 11. — Sans profession ou inactifs. Total	21.928 4.237 11.839 25.444 6.871 29.276 57.487 86.931 16.169 13.152 152.450	5,15 1,00 2,78 5,98 1,61 6,86 13,50 20,42 3,80 3,09 35,81

4° Répartition des rapatriés sur le territoire métropolitain au 1° juillet 1967.

DEPARTEMENT	NOMBRE	POURCEN- TAGE	DEPARTEMENT	NOMBRE	POURCEN- TAGE
Ain	7.772	0,56	Lot	3.079	0,22
Aisne	3.761	0,27	Lot-et-Garonne	19.045	1,37
Allier	6.249	0,45	Lozère	974	0,07
Basses-Alpes	7.362	0,53	Maine-et-Loire	5.276	
Hautes-Alpes	3.892	0,28	Manche	1.525	0,38
Alpes-Maritimes	100.195	7,21	Marne	6.824	0,11
	3.907		Haute-Marne	1.944	0,49
Ardèche	1.943	0,28	I .	1.109	0,14
Ardennes	7.782	0,14	Mayenne		0,08
Ariège		0,56	Meurthe-et-Moselle	6.944	0,50
Aube	2.936	0,21	Meuse	1.986	0,14
Aude	15.168	1,09	Morbihan	2.088	0,15
Aveyron	2.243	0,16	Moselle	9.621	0,69
Bouches-du-Rhône	178.463	12,83	Nièvre	2.505	0,18
Calvados	5.000	0,36	Nord	18.892	1,36
Cantal	834	0,06	Oise	10.834	0,78
Charente	5.293	0,38	Orne	2.089	0,15
Charente-Maritime	6.406	0,46	Pas-de-Calais	5.430	0,39
Cher	4.718	0,34	Puy-de-Dôme	8.614	0,62
Corrèze	2.782	0,20	Basses-Pyrénées	20.640	1,48
Corse	17.218	1,24	Hautes-Pyrénées	9.861	0,71
Côte-d'Or	9.441	0,68	Pyrénées-Orientales	30.691	2,21
Côtes-du-Nord	1.252	0,09	Bas-Rhin	14.047	1,01
Creuse	972	0,07	Haut-Rhin	8.336	0,60
Dordogne	9.313	0,67	Rhône	41.289	2,97
Doubs	7.633	0,55	Haute-Saône	4.023	0,29
Drôme	15.689	1,13	Saône-et-Loire	6.243	0,45
Eure	5.149	0,37	Sarthe	3.617	0,26
Eure-et-Loir	4.854	0,35	Savoie	5.563	0,40
Finistère	3.478	0,25	Haute-Savoie	8.204	0,59
Gard	28.387	2,04	Seine	188.232	13,53
Haute-Garonne	59.012	4,24	Seine-Maritime	16.829	1,21
Gers	9.291	0,67	Seine-et-Marne	10.280	0,74
Gironde	31.429	2,26	Seine-et-Oise	48.488	3,48
Hérault	63.227	4,55	Deux-Sèvres	3.472	0,25
Ille-et-Vilaine	4.311	0,31	Somme	4.742	0,34
Indre	3.757	0,27	Tarn	18.887	1,36
Indre-et-Loire	11.118	0,80	Tarn-et-Garonne	13.338	0,96
Isère	32.564	2,34	Var	53.817	3,87
Jura	2.498	0,18	Vaucluse	25.949	1,87
Landes	5.845	0,42	Vendée	1.669	0,12
Loir-et-Cher	4.449	0,32	Vienne	4.084	0,29
Loire	6.945	0,50	Haute-Vienne	3.756	0,27
Haute-Loire	1.671	0,12	Vosges	4.734	0,34
Loire-Atlantique	10.284	0,74	Yonne	3.898	0,28
Loiret	8.233	0,59	Territoire de Belfort	2.497	0,18
			Total des rapatriés.	1.390.691	100

N. B. — Ces renseignements ont un caractère purement indicatif. En effet, dès lors que les rapatriés ont perçu les prestations auxquelles ils peuvent prétendre, leurs déplacements ne sont plus enregistrés par le Service central des Rapatriés.

ANNEXE H

PRESTATIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES, INVALIDES OU INAPTES

Les dispositions prises en faveur de ces rapatriés peuvent être réparties en deux groupes:

.

- d'une part, les aides de caractère permanent;
- d'autre part, les aides en capital.

1° Les aides de caractère permanent.

Allocation viagère aux rapatriés âgés (citée pour mémoire) : prestation gérée sous l'autorité du Ministre des Affaires sociales).

Cette allocation a pour objet de faire bénéficier :

- 1° Les rapatriés salariés démunis de ressources :
- soit qu'ils ont atteint 60 ans avant le 1° juillet 1966, des avantages non contributifs : allocation spéciale et allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, cinq ans avant l'âge fixé par le régime de droit commun :
- soit, s'ils ont atteint 60 ans après le 1° juillet 1966, d'une aide exceptionnelle dont le taux correspond à celui de l'allocation de chômage en vigueur;
- 2° Les rapatriés non salariés ayant atteint 65 ans avant le 1° juillet 1966, des avantages accordés aux salariés.

A noter que, depuis la mise en vigueur de la loi du 26 décembre 1964 portant intégration des salariés et non-salariés d'Algérie dans les régimes métropolitains, cette prestation n'intéresse plus que ceux des rapatriés dont la retraite serait inférieure au montant de ladite allocation; sa portée est donc désormais très limitée.

Aide exceptionnelle.

L'aide exceptionnelle est accordée dans les mêmes conditions de ressources que l'allocation viagère aux rapatriés âgés de 60 à 65 ans, non salariés et inactifs.

Son montant est calculé sur la base des allocations de chômage.

Le nombre de bénéficiaires au 1° juillet 1967 était de : 9.533.

Crédit disponible au 1er juillet 1967: 14.800.000 F.

2° Les aides en capital.

Ces aides en capital comprennent trois types de prestations:

- les indemnités particulières;
- les subventions d'installation :
- les subventions pour rachat de cotisations.

Indemnités particulières.

Une indemnité particulière variant de 10.000 F à 40.000 F est susceptible d'être accordée aux rapatriés visés par l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, modifié par le décret du 24 février 1966.

Il s'agit des rapatriés qui n'ont plus la libre disposition des biens immobiliers dont ils sont propriétaires outre-mer et qui entrent dans les catégories suivantes:

- invalides incapables de travailler, reconnus comme tels par la Commission départementale d'orientation des infirmes prévue à l'article 167 du code de l'aide sociale:
- personnes âgées de 55 ans et plus, au 31 décembre de l'année de leur rapatriement;
- exploitants agricoles inscrits sur les listes professionnelles et veuves, âgées de 50 ans et plus au 31 décembre de leur rapatriement.

L'attribution de l'indemnité particulière aux veuves et aux agriculteurs âgés résulte du décret du 24 février 1966, en raison des difficultés de reclassement que rencontrent ces rapatriés.

A la date du 1° juillet 1967, 43.569 dossiers ont été déposés et 40.379 indemnités ont été notifiées à leurs bénéficiaires.

Crédit disponible au 1er juillet 1967: 35.240.000 F.

Subventions d'installation.

Les rapatriés âgés de 60 ans et plus, les invalides et les malades incapables de travailler qui ne possèdent pas de biens outre-mer, peuvent percevoir une subvention d'installation prévue par l'article 36 du décret du 10 mars 1962 et dont le montant plafond est de 4.500 F pour un célibataire et 7.500 F pour un ménage, majoré éventuellement d'une prime géographique qui peut atteindre au maximum 2.000 F.

Il a été attribué, au 1er juillet 1967, 121.928 subventions.

Crédit disponible: 5.314.000 F.

Rachat des cotisations.

Cette procédure intéresse surtout les rapatriés revenus de territoires autrefois sous la tutelle ou la souveraineté de la France où n'existait pas de régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Le rachat de cotisations permet donc aux personnes provenant de ces territoires d'obtenir un avantage de vieillesse dans les mêmes conditions que les métropolitains. Des subventions ont été prévues en faveur des rapatriés pour les aider à racheter lesdites cotisations.

Au 1er juillet 1967, 6.899 demandes ont reçu satisfaction.

Crédit disponible: 14.115.000 F.

* 1

Pour mémoire, il convient de rappeler les lois n° 63-1293 du 21 décembre 1963 (art. 7) et n° 64-1330 du 26 décembre 1964 qui ont permis la prise en charge par les régimes de retraite métropolitains (régimes de base et régimes complémentaires) des rapatriés ayant acquis, avant le 1° juillet 1962, des droits auprès d'institutions algériennes poursuivant le même objet. La mise en application de ces textes relève de la compétence du Ministre des Affaires sociales.

ANNEXE III

LES RETRAITES DES RAPATRIES D'ALGERIE

I. — Les retraites de la sécurité sociale.

En application de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 accordant aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse, les travailleurs salariés ont la possibilité de racheter les cotisations d'assurance vieillesse afférentes à leurs périodes de salariat accomplies hors du territoire français depuis le 1° juillet 1930. Toutefois, ne peuvent donner lieu à rachat les périodes prises en compte antérieurement à l'accession à l'indépendance des Etats qui étaient placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France soit à titre de la loi du 26 décembre 1964, soit d'un régime obligatoire de vieillesse ayant fonctionné dans l'un desdits Etats et qui font l'objet d'une garantie de l'Etat français.

Les rapatriés d'Algérie ont donc la possibilité de racheter les cotisations d'assurance vieillesse afférentes à leurs périodes de salariat, accomplies en Algérie postérieurement au 1° juillet 1930, et antérieurement au 1° avril 1938, cette période de 1930 à 1938 n'étant pas susceptible d'être prise en compte au titre de la loi du 21 décembre précitée.

En effet, le décret n° 65-742 du 2 septembre 1965 relatif à l'application aux travailleurs salariés des dispositions de la loi précitée prévoit que les Français, titutaires de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels à des prestations de vieillesse auprès des caisses du régime général algérien, obtiennent, s'ils résident en France, la validation des périodes d'activité salariée exercée en Algérie pendant lesquelles, avant le 1er juillet 1962, ils ont été affiliés à ces caisses, ainsi que des périodes antérieures à leur affiliation qui ont été ou auraient pu être validées en Algérie.

Etant donné les difficultés qu'auraient les requérants à faire la preuve, à la fin de leur carrière, des périodes postérieures au 1^{er} avril 1938 et antérieures à leur immatriculation au régime algérien, le décret précité a prévu que les demandes de validation pour ces périodes devaient être déposées avant le 1^{er} janvier 1967.

Les dossiers des rapatriés, titulaires d'une pension de vieillesse algérienne, qui étaient détenus par la Caisse algérienne d'assurance vieillesse, ont été expédiés par cet organisme à la Caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris, dans le courant du quatrième trimestre 1965. Cet organisme a dû ventiler lesdits dossiers entre les diverses caisses régionales de sécurité sociale compétentes pour liquider les droits des requérants résidant dans leurs circonscriptions respectives. Dès novembre 1965, il a été demandé à ces caisses de procéder par priorité à l'examen des demandes de validation et de liquidation des droits adressées par les rapatriés âgés.

En l'absence de dossier transmis par la Caisse algérienne d'assurance vieillesse, la reconstitution de la carrière des intéressés peut être faite compte tenu des documents ci-après :

- les attestations délivrées par les institutions françaises de retraites complémentaires auxquelles les requérents ont été rattachés;
 - les bulletins de salaire;
- les certificats de travail, attestations d'employeurs ou tout autre document susceptible de justifier de la durée de l'emploi. En cas d'impossibilité de produire les documents susvisés, une déclaration sur l'honneur peut y suppléer.

En application de ces dispositions, les droits des rapatriés au titre de la loi du 26 décembre 1964 doivent donc être liquidés sans retard, même dans les cas où les caisses régionales de sécurité sociale compétentes pour liquider les droits éventuels à pension de vieillesse des intéressés ne peuvent obtenir de la Caisse algérienne d'assurance vieillesse aucun renseignement sur la carrière des requérants, puisque l'article 3 du décret du 2 septembre 1965 précité admet qu'une déclaration sur l'honneur peut suppléer à l'absence des justifications normalement requises pour la validation des périodes de salariat accomplies en Algérie.

* *

II. — Les retraites complémentaires.

L'article 7 de la loi de finances pour 1963 (Journal officiel du 24 décembre) avait déterminé les conditions dans lesquelles les anciens salariés d'Algérie seraient rattachés aux institutions de retraites françaises qui avaient pour mission dans un premier temps de servir des avances aux « personnes de nationalité française, résidant en France, titulaires de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels auprès d'institutions algériennes poursuivant le même objet ».

Il était notamment expressément indiqué que le montant des allocations « ne pourrait correspondre par années validées et pour un même âge de servir des allocations à des droits supérieurs à ceux qui sont prévus dans les régimes métropolitains en cause ».

Une série de décrets du 16 novembre 1964 ont été publiés au Journal officiel du 18 novembre 1964 pour l'application de ce texte législatif, de même qu'un décret du 24 mai 1965 (Journal officiel du 26 mai 1965).

Ces textes avaient pour but de définir les modalités suivant lesquelles chaque catégorie d'anciens salariés devait voir ses droits validés.

En outre, des arrêtés ont réglé quelques points de détail et ont procédé à la désignation des institutions françaises qui devaient recevoir les dossiers.

Pour régler définitivement la question de la prise en charge par de nouveaux régimes de retraites des anciens salariés d'Algérie, un accord franco-algérien a été publié par décret du 21 janvier 1965 (Journal officiel du 23 janvier). Cet accord constatait que dans le secteur minier d'une part, et en ce qui concerne le rattachement des anciens cadres d'Algérie d'autre part, il n'y avait pas lieu de prévoir des procédures d'autorité, puisque le rattachement des anciens salariés concernés avait déjà été réglé par voie d'accords entre les institutions compétentes. L'accord a eu comme double objet de partager les réserves et de procéder à un partage des obligations des anciennes caisses.

Conformément à cet accord, la France gardait la responsabilité de garantir leurs prestations aux personnes de nationalité française, résidant en France, et titulaires de droits auprès d'institutions algériennes de retraites complémentaires, au titre de périodes d'emplois salariés en Algérie, antérieurement au 1° juillet 1962.

Les interventions réglementaires qui ont suivi cet accord ont consolidé le système d'avances qui avait été imaginé antérieurement.

En conclusion, les autorités françaises ont pris des mesures destinées non pas à garantir les prestations promises par les anciennes institutions algériennes, mais à placer autant que possible les anciens salariés d'Algérie dans les mêmes conditions que leurs homologues ayant exercé leur activité en Métropole.

Il faut ajouter que les charges résultant de ce rattachement ont été imposées aux institutions françaises sur la base du texte législatif susmentionné.

ANNEXE IV

CONSIDERATIONS COMMUNES A TOUS LES FRANÇAIS RESIDANT DANS LES PAYS D'ANCIENNE OBEDIENCE FRANÇAISE ET CEUX ASSIMILES PAR LA LOI DU 26 DECEMBRE 1961 (a)

La différence entre Français de l'étranger traditionnel et Français des pays décolonisés a perdu sa signification initiale, parce qu'à l'épreuve des faits, les seconds ont été contraints à la même adaptation que les premiers et parfois dans des conditions rendues plus difficiles par les réactions d'ordre psychologique ou passionnel propres aux Etats qui accèdent à l'indépendance.

Cette adaptation n'a pas été réussie par tous: beaucoup sont partis, optant pour la reconversion en Métropole ou à l'étranger. D'autres sont demeurés: parmi ceux-là, certains ont échoué et posent des problèmes d'ordre social; certains ont réussi leur adaptation en s'accommodant des difficultés qui persistent néanmoins dans trois domaines importants: public, économique, financier.

* *

Certes, avec l'indépendance, mourait le secteur public français pour laisser naître le secteur public national, généralement peu soucieux des traditions implantées. Mais il serait injuste de ne point mentionner le rôle important de la coopération qui a d'abord constitué la transition nécessaire entre les deux équipes, celle de l'ancienne et celle de la nouvelle souveraineté, et qui ensuite, une fois rodé le mécanisme de remplacement, a assumé ses responsabilités avec compétence et compréhension et suivant une loyauté qui a forcé le respect. Mais assez rapidement, certains domaines clés ont échappé à la coopération sous la poussée impatiente d'un nationalisme susceptible et pointilleux: police, justice, office des changes, attributs essentiels de toute souveraineté, suivent désormais le génie national: ainsi s'amenuisent et disparaissent certaines activités professionnelles françaises, par exemple celles du domaine judiciaire: notaires, syndics, huissiers, avocats.

Ainsi se trouvent en péril les classiques libertés publiques, la pente du tempérament national ne s'accordant pas toujours avec les principes internationalement admis : d'où, en Afrique comme en Asie, arrestations arbitraires de personnalités marquantes, choisies précisément à raison de leur notabilité dans un but de représailles politiques, détentions illégales, séquestrations sans inculpation, toutes décisions dites pourtant de justice.

Dans le secteur privé, celui du commerce, il était fatal, l'indépendance économique étant sœur cadette de l'indépendance politique, que le nouvel Etat s'empresse de secouer les structures du passé d'ailleurs — reconnaissons-le — souvent injustes parce qu'inspirées par le seul intérêt de la France métropolitaine, et que dans un circuit d'économie dirigée, où tout acte d'import ou d'export se fait avec l'autorisation de l'organisme administratif, il était tentant d'accorder licences d'importation ou d'exportation plutôt à ses nationaux — même peu qualifiés — qu'à des étrangers, même compétents. La branche commerciale française est celle qui a le plus souffert

⁽a) Extrait du rapport de MM. Béthouart, Carrier, Motais de Narbonne au Conseil supérieur des Français de l'Etranger (septembre 1967).

dans les pays déconolisés sans cependant disparaître. La volonté d'imposer un quota de plus en plus important de nationaux dans les cadres des entreprises étrangères de toute nature constitue aussi une source de difficultés, notamment en pays africain, où la qualité technique des remplaçants n'est pas toujours égale à celle des remplacés.

Le troisième point noir, commun à l'Afrique et à l'Asie, plus particulier aux pays de décolonisation, est le problème des transferts: ici encore, le réflexe nationaliste d'un Etat dont la balance des comptes est statutairement déficitaire consiste, après contrôle de toutes les devises étrangères du territoire — ce qui est normal — à s'en réserver l'usage exclusif, c'est-à-dire à le contester ou à le lésiner aux étrangers.

Contre cette attitude, pas de remède, sauf deux solutions: l'accord de gouvernement à gouvernement concernant certaines catégories de producteurs (mais pas tous) pour lesquels est prévu le transfert d'une partie de leurs bénéfices et leur approvisionnement partiel en devises étrangères, si telle est la condition de la bonne marche de leur entreprise; et pour les autres, c'est-à-dire la majorité, les règles classiques du marché parallèle.

Le plus souvent, elles se réduisent à une compensation privée entre les titulaires de traitements publics payés en francs et les titulaires d'appointements, de salaires ou d'honoraires payés en monnaie locale. Au tout début, la solidarité entre compatriotes joue et le taux est inférieur à celui des changeurs professionnels, mais cette phase idyllique est fort brève: très rapidement, la rigueur de la loi économique — entendez le taux réel et officieux du marché noir — l'emporte; ainsi apparaît dans la colonie française une division entre Français, ceux payés par la Métropole, en francs, et les autres: à la solidarité succède l'antagonisme.

Alors que rien ne s'opposerait à ce qu'une direction de la Rue de Rivoli, sur toutes les sommes allouées au titre de la coopération, puisse prévoir en faveur de ces nationaux autres que fonctionnaires, un quota destiné à leurs transferts légitimes (frais de scolarité des enfants dans la Métropole, loyers métropolitains, accession à la propriété dans la Métropole, placements d'une épargne contrôlée, etc.). Il serait souhaitable, pour échapper à tout reproche, de commencer par en faire une règle non pas seulement française mais européenne en saisissant l'occasion de la coopération multinationale et non pas seulement unilatérale, pour conférer aux ressortissants des pays bailleurs de fonds, le statut élémentaire qui leur permettrait de virer leurs économies. Cette formule conforme à la justice serait en outre bénéfique pour l'économie des pays intéressés.

Il n'y a pas que des points noirs et deux aspects positifs méritent d'être signalés:

- pour le secteur public, une certaine présence française due à la coopération, présence utile, efficace, parfois critiquée parce que comme toutes les institutions humaines, elle a tendance à conquérir une autonomie propre et ainsi à se détacher de l'esprit qui, à l'origine, l'a inspirée; présence qui a ce caractère de ne point s'implanter puisqu'elle se renouvelle par périodes successives, ce qui la distingue de nos autres compatriotes;
- dans le secteur privé, les affaires importantes ont fait un effort remarquable en s'adaptant aux conditions nouvelles et en se rendant particulièrement compétitives, notamment dans le domaine industriel, qu'il s'agisse d'installations anciennement implantées ou nouvelles. L'impression générale est que, compte tenu de ces reconversions et de ces mutations internes, le patrimoine français, dans son ensemble, ne s'est pas réduit et a même accru sa qualité concurrentielle, du moins jusqu'à cette année, et du moins en Asie, les choses n'allant pas de même en Afrique.

ANNEXE V

CONSIDERATIONS PARTICULIERES AUX FRANÇAIS DU MAROC (1)

Compte tenu de la très forte diminution de la colonie française qui s'était produite en 1965 et pendant les années antérieures, les prévisions estimaient à environ 60.000 en 1968 les Français établis au Maroc. Or, depuis 1966, la cadence des départs s'est ralentie (27.000 en 1965, et 13.000 en 1966) et une certaine tendance à la stabilisation tend à se confirmer, sinon à s'accentuer.

Cette constatation a une incidence importante sur:

L'enseignement.

En effet, celui-ci connaît au Maroc une situation très favorable, les lycées du Maroc supportant la comparaison avec les grands lycées de province métropolitains et le lycée de Casablanca pouvant être comparé au lycée de Nice. Or, dans la prévision de la diminution de la colonie française du Maroc, a été établi un plan de réduction de notre activité culturelle. Il est donc capital, les prévisions ne s'avérant pas justes, que le plan soit revisé de manière que le resserrement du dispositif de la mission ne freine pas la scolarisation des enfants français, ni n'entrave l'action de la mission universitaire et culturelle à l'égard des enfants marocains.

* *

La conjoncture économique marocaine de l'année 1967 est préoccupante; les récoltes céréalières sont insuffisantes et devront être complétées par l'importation; le commerce du vin connaît des difficultés nouvelles résultant de l'interdiction française de coupage et de la perception d'1/8 du tarif extérieur commun frappant les importations de vins marocains.

Le secteur industriel — exception faite pour l'industrie automobile — paraît s'essouffler; l'activité hôtelière, le tourisme également. Enfin, les finances marocaines sont, elles aussi, touchées par la conjoncture.

Cette constatation n'est pas sans incidence sur le problème des:

Transferts.

La faiblesse actuelle des devises marocaines rendant peu probable une amélioration ou un assouplissement du système actuel. Il fonctionne normalement pour les salariés:

50 % du salaire si la famille est en France;

30 % du salaire si la famille est au Maroc.

outre les transferts sociaux, pour entretien d'enfants faisant leurs études à l'étranger ou pour cause de maladie.

Pour les non-salariés, commerçants, industriels, qui ne bénéficient d'aucune possibilité particulière de transfert, notamment pour les bénéfices, la situation demeure préoccupante : ils n'ont d'autre ressource que celle reconnue à tous, en cas de départ

⁽¹⁾ Extrait du rapport de MM. Béthouart, Carrier, Motais de Narbonne au Conseil supérieur des Français de l'Etranger (septembre 1967).

définitif, de transférer 35.000 D.M. moyennant des formalités déplaisantes (requête à formuler dans les six mois du départ, à peine de forclusion) et un retard toujours important dans la délivrance de l'autorisation.

Evidemment, le système ne risque pas d'être amélioré tant que l'aide coopérative de la France au Maroc restera suspendue.

* *

Indemnisation.

C'est cette suspension de l'aide française, en suite de la dégradation provisoire des rapports franco-marocains, qui a frustré de toute indemnisation les propriétaires spoliés de la région de Marrakech de qui « les lots de colonisation » ont été repris en 1966 par le Gouvernement marocain.

Avant cette date, les lots confisqués faisaient l'objet de négociations entre France et Maroc pour déterminer sur la part de l'aide financière française le montant de l'indemnisation allouée aux spoliés pour le cheptel et le matériel, assorti d'une autorisation de transfert pour la dernière récolte, système qui fonctionna en 1963, 1964, 1965 et dont l'arrêt brutal en 1966 établit une discrimination entre les expropriés d'avant 1966 et ceux d'après 1966, ces derniers étant entièrement spoliés — au même titre que les propriétaires des « terres collectives » reprises par le Gouvernement marocain en 1959 et qui n'ont jamais bénéficié d'un quelconque règlement, sous quelque forme que ce soit.

Nouveau régime des importations.

L'année 1966 a aussi comporté, pour les commerçants et industriels français, un tournant dangereux marqué par ce nouveau régime, pris sous la forme d'un avis aux importateurs n° 715 complété par une circulaire de l'Office des Changes et entré en application le 1° juillet 1967.

Il s'agit d'un alignement du régime des importations françaises sur celui applicable aux importations en provenance des autres pays, c'est-à-dire la suppression du régime privilégié accordé aux produits français, contrepartie du statut également privilégié des exportations marocaines vers la France, exonérées de droits de douane, dans une proportion de 95 %, ce qui, pour le Trésor français, représentait un manque à gagner annuel de 150 millions de francs.

Une première et sommaire évaluation estime la diminution des exportations françaises, après une période de rodage, à environ 100 millions de francs par an, en suite de cette nouvelle procédure, qui va nécessairement toucher dans leurs activités les commerçants français établis au Maroc.

Si ces prévisions se confirmaient, la question pourrait certainement se poser du maintien du régime actuel des contingents de marchandises marocaines entrant en franchise sur le territoire douanier français.

La double imposition.

Elle n'a pas encore donné lieu à une convention fiscale, dont les pourparlers furent interrompus en 1966, mais une solution d'attente en écarte les difficultés (lettre Debré du 2 août 1967).

Tanger et la loi du 26 décembre 1961.

Rappelons pour mémoire le conflit stupéfiant qui oppose l'interprétation du Quai d'Orsay à celle de la rue de Rivoli, quant au statut de Tanger, et par voie de conséquence, à l'application à nos compatriotes de Tanger de la loi d'accueil et de recasement: il est soumis pour «arbitrage» au Premier Ministre, depuis 18 mois.

ANNEXE VI

SITUATION DES FRANÇAIS RAPATRIES DE TANGER

PREMIER MINISTRE

LE DIRECTEUR DU CABINET

RGD/HC R. 25 065

Paris, le 25 octobre 1967.

Monsieur le Sénateur,

Vous avez bien voulu appeler l'attention de M. le Premier Ministre sur la situation des Français établis sur le Territoire de Tanger et qui, depuis l'indépendance du Maroc, ont dû regagner la France métropolitaine.

Dès réception de votre lettre les services compétents ont été saisis de cette affaire. Je vous indique ci-après le sens des observations faites à ce sujet :

- les Français qui quittent la zone de Tanger le font pour des motifs économiques et non politiques. Ils ne remplissent donc pas une des conditions fondamentales prévues par l'article 1° de la loi du 26 décembre 1961, relative aux rapatriés d'Outre-Mer.
- en outre, le régime spécial qui était celui de la zone de Tanger ne permet pas de classer ce Territoire au nombre de ceux visés à l'article 1° de la loi précitée, c'est-à-dire « les territoires antérieurement placés sous la souveraineté, la tutelle ou le protectorat de la France ».

Il n'est pas possible, dans ces conditions, de faire bénéficier de la loi d'aide aux rapatriés les Français venant de la zone de Tanger.

Je vous prie de croire, monsieur le Sénateur, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

ANNEXE VII

CONSIDERATIONS PARTICULIERES AUX FRANÇAIS DE TUNISIE ET D'ALGERIE (1)

La colonie française en Tunisie tend à se stabiliser autour de 20 à 22.000 personnes.

Dans ce chiffre, les membres du corps enseignant et ceux de la Coopération technique occupent une place importante.

L'agriculture française a totalement disparu depuis la nationalisation des terres en application de la loi du 12 mai 1964.

Le commerce français s'amenuise de plus en plus. Il souffre du manque d'attribution de licences à l'importation, souvent voulu par le pouvoir local, et de la concurrence active des pays étrangers.

Sur le plan industriel, quelques affaires françaises importantes subsistent. Elles ont de plus en plus de difficultés pour conserver leurs cadres français ou européens, le renouvellement des cartes de travail se faisant de plus en plus restrictif et ce, malgré les engagements pris et à l'encontre des conventions existantes.

L'enseignement.

Il est toujours de qualité dans le cadre de la mission culturelle française.

Un point noir cependant sur ce plan: la D.G.A.C.T. a établi un programme de réduction du personnel enseignant sur plusieurs années, programme basé sur une diminution escomptée du nombre d'élèves fréquentant ses établissements.

Mais en 1966-1967, contrairement aux prévisions, la population scolaire s'est stabilisée; on a même constaté une légère augmentation du nombre des élèves provoquée par une diminution des effectifs tunisiens contre une augmentation plus importante des effectifs français et étrangers.

Le programme de scolarisation pour l'année scolaire 1967-1968 prévoit la continuation de la réduction du personnel enseignant telle qu'elle avait été prévue ces années passées sans tenir compte de la stabilisation, voire de l'augmentation constatée en 1966-1967 dans l'effectif scolaire,

Cette politique est susceptible de porter un préjudice à l'enseignement français en Tunisie et il serait souhaitable que la D. G. A. C. T. revise sa position sur ce point avant que l'on ne se trouve en présence d'une situation critique particulièrement dans les établissements surchargés comme Mutuelleville et Carnot.

Situation du personnel enseignant.

L'attention de M. le Ministre des Finances a été appelée sur la situation du personnel enseignant servant en Tunisie au titre de la coopération technique au regard des dispositions de l'article 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, qui maintiennent, à titre transitoire, et jusqu'au 1er décembre 1967, pour l'entrée en jouissance immédiate d'une pension, la réduction d'âge prévue par l'ancien code des pensions, en faveur des fonctionnaires ayant servi hors d'Europe.

⁽¹⁾ Extrait du rapport de MM. Béthouart, Carrier, Motais de Narbonne au Conseil supérieur des Français de l'Etranger (septembre 1967).

Ce département a bien voulu faire connaître qu'il acceptait que le personnel enseignant servant en Tunisie au titre de la coopération technique qui serait radié des cadres en application de l'article 8 de la loi du 26 décembre 1964, serait maintenu dans ses fonctions jusqu'à la fin de l'année scolaire 1967-1968.

Un corps important d'enseignants français est détaché auprès de l'Education nationale tunisienne. Il contribue efficacement au maintien de la langue française dans ce pays. Il a le mérite de servir dans des circonstances souvent délicates sinon difficiles.

Affaires agricoles.

CESSION DE PROPRIÉTÉS FRANÇAISES CÉDÉES PAR LES AGRICULTEURS FRANÇAIS DE TUNISIE
DANS LE CADRE DU PROTOCOLE

DU 13 OCTOBRE 1960 ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL DU 2 MARS 1963

Programme 1963.

Cette cession portait sur 150.000 hectares;

- A. 113.000 hectares ont été effectivement cédés à l'Etat tunisien;
- B. 37.000 hectares sont en instance de règlement.
- A. Sur les 113.000 hectares effectivement cédés, un certain nombre de dossiers transférés du Ministère de l'Intérieur à l'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés en octobre 1965 ne sont pas encore réglés. Ils portent sur environ 15.000 hectares.

Depuis cette date, ces dossiers ont connu des fortunes diverses allant de la prescription quadriennale à l'absence de l'ordonnateur des dépenses.

Le premier obstacle ayant été levé, restait le second. Les renseignements connus permettent d'espérer que l'ordonnateur des dépenses venant d'être nommé, nos compatriotes pourront enfin percevoir ce qui leur est dû depuis le dernier trimestre de l'année 1965.

B. — 37.000 hectares en instance: Ministère des Affaires étrangères et Ministère des Finances sont d'accord pour que ces 37.000 hectares représentant le solde de la cession de 150.000 hectares soient réglés. Cet accord de principe est déjà ancien de plusieurs mois. A ce jour, aucune instruction précise n'a été donnée à l'Ambassade de France à Tunis pour que ces dossiers soient transférés à Paris en vue de leur règlement.

Programme cession 1964.

Dans le cadre des accords du 2 mars 1963, une nouvelle cession de 50.000 hectares de terres françaises avait été prévue. Les propriétés inscrites pour cette cession devaient être cédées aux Autorités tunisiennes le 30 septembre 1964.

72.000 hectares de terre ont été offerts à la cession par les agriculteurs français. Sur ces 72.000 hectares, 42.000 ont fait l'objet d'accords entre agriculteurs français et Gouvernement français, d'une part, et Gouvernement français et Gouvernement tunisien, d'autre part.

A la suite de ces accords, l'Ambassade de France à Tunis a écrit aux agriculteurs français possesseurs de ces 42.000 hectares en leur indiquant ce qui suit:

« Comme suite à l'offre de cession des terres vous appartenant que vous avez présentée à cette Ambassade, j'ai l'honneur de vous faire savoir que votre propriété désignée ci-dessus figure, en principe, après accord avec le Gouvernement tunisien, sur les listes de cession afférentes au deuxième programme supplémentaire de cinquante mille hectares de terres prévu par l'article 10 du protocole additionnel du 2 mars 1963 dont vous voudrez bien trouver ci-joint le texte, ainsi que celui du protocole du 13 octobre 1960.

« Il convient de souligner, à cette occasion, qu'aucune modification n'est apportée aux modalités du calcul de l'aide attribuée par le Gouvernement français en ce qui concerne les biens fonciers, »

Ce préambule est suivi par toutes les indications pour la préparation du dossier de cession.

Entre le 2 mars 1963 (date de l'accord) et le 30 septembre 1964 (date de la cession des terres au Gouvernement tunisien) est intervenue la loi tunisienne du 12 mai 1964 nationalisant toutes les terres appartenant à des étrangers, donc celles appartenant aux agriculteurs français.

Mais jusqu'ici, les modalités énoncées dans le préambule de la lettre de l'Ambassade de France aux agriculteurs français cédants sont restées sans suite positive.

Loi tunisienne du 12 mai 1964 sur la nationalisation des terres appartenant à des étrangers.

L'article 6 de la loi tunisienne du 12 mai 1964 et le décret tunisien du 30 juillet 1964 ont prévu une commission d'indemnisation pour les terres nationalisées par ladite loi.

Les agriculteurs spoliés ont été invités à adresser leurs dossiers de demande d'indemnisation à cette commission.

L'ensemble des dommages subis par les agriculteurs français s'élève à 700 millions de francs.

Un premier geste a été fait par le Gouvernement tunisien qui a fait don à la France, au cours de l'année 1967, de 1 million d'hectolitres de vin dont le produit de la commercialisation doit servir à l'indemnisation des récoltes saisies aux agriculteurs français.

Le solde de la commercialisation de ce vin s'élève à 27 millions de francs qui seront répartis entre tous les agriculteurs français sans distinction de catégories. Cette somme représente 3,85 % de l'ensemble des pertes subies par les agriculteurs français et 27 % de la valeur des récoltes saisies.

Après la mise en application de la loi tunisienne du 12 mai 1964, le Gouvernement français a fait don aux agriculteurs français, personnes physiques et sociétés civiles à caractère familial, d'une somme de 20 millions de francs pour remboursement des frais culturaux.

La répartition de ce don entre les ayants droit représentait pour chacun d'eux, suivant les cas, entre 30 et 35 % de la valeur de la récolte perdue.

Les personnes morales et les sociétés civiles non familiales ont été exclues de cette répartition. Pour qu'elles soient placées sur le même pied d'égalité que les personnes physiques et les sociétés civiles à caractère familial, une somme supplémentaire de 10 millions de francs eût été nécessaire.

Terres étrangères nationalisées autres que les terres françaises par application de la loi du 12 mai 1964.

En même temps que les terres françaises, celles appartenant aux agriculteurs de nationalité anglaise (anglo-maltais), suisse et italienne étaient l'objet des mêmes mesures.

Les colonies agricoles anglaise et suisse étaient peu importantes. L'indemnisation de leurs biens semble avoir été réglée. La colonie agricole italienne, comparable à la colonie française quant au nombre, possédait une surface de terre inférieure à celle détenue par les agriculteurs français (32.000 hectares contre 172.000).

Les gouvernements italien et tunisien, après 30 mois de négociations, ont signé le 29 août 1967 un accord sur l'indemnisation de ces terres, d'après lequel la Tunisie accorde une indemnisation globale et forfaitaire de 9 milliards de lires aux propriétaires italiens dont les terres ont été nationalisées par la loi du 12 mai 1964, à charge par l'Italie de la répartir entre ses nationaux.

Les conditions de règlement sont les suivantes: une première tranche de 6 milliards de lires sans intérêt sera versée en onze années à partir de 1972. Une seconde tranche de 3 milliards est couverte par un prêt italien de même montant remboursable en 15 ans.

En liaison avec le règlement de l'indemnisation des terres, l'Italie accorde à la Tunisie un prêt à moyen terme de 10 milliards de lires remboursable en 15 ans. Une partie de ce prêt — 4 milliards — est destinée à l'achat des biens d'équipement en Italie.

Ce même accord comporte le blocage d'un contingent de vins de 150.000 hectolitres. Il apparaît que le système adopté par les négociateurs italiens et tunisiens liant l'indemnisation à un prêt doit permettre à la Tunisie de faire face à ses engagements malgré la pénurie de devises dont elle souffre.

Telles sont les indications que nous avons relevées sur le journal La Presse de Tunisie du 30 août 1967.

Un accord a, d'autre part, réglé les problèmes de la pêche dans les eaux territoriales tunisiennes à travers la constitution d'une société mixte.

Au cours de l'assemblée générale de la Confédération européenne des spoliés d'Outre-Mer qui s'est tenue à Rome, les 18, 19 et 20 janvier 1967, une idée nouvelle a été énoncée comme pouvant être utilisée pour une partielle indemnisation des spoliés.

En effet, les Etats ayant effectué la décolonisation se trouvent devant l'obligation juridique d'indemniser leurs ressortissants ayant subi des spoliations dans les territoires qu'ils administraient avant la décolonisation. D'autre part, les Etats signataires de la charte des Nations Unies ont pris l'engagement d'aider financièrement les pays en voie de développement. Cette aide aux pays en voie de développement se fait en particulier par le canal de la Banque mondiale.

Celle-ci exerce son activité d'une part en plaçant dees emprunts dans certains pays occidentaux et en prêtant les capitaux ainsi recrutés; d'autre part, elle intervient par l'intermédiaire de l'Association internationale de développement, filiale de la Banque mondiale, qui prête à des taux de 1 % avec amortissement en 40 ans. Les ressources de l'Association internationale de développement sont procurées par des dons des Etats occidentaux. Les ressources de l'Association sont actuellement épuisées et la Banque mondiale fait appel aux pays occidentaux pour qu'ils renouvellent leurs dons.

Il a été suggéré au cours de la réunion de la Confédération européenne des spoliés qu'au lieu de faire des dons, les Etats occidentaux prêtent à la Banque mondiale et que les prêts ainsi consentis fassent l'objet de titres de créance que les Etats européens remettraient aussitôt à leurs nationaux en acquittant ainsi une partie de leurs obligations envers ces derniers.

Il en résulterait que les Ministres des Finances ou du Trésor feraient d'une pierre deux coups: ils pourraient répondre à la sollicitation de la Banque mondiale et s'acquitter partiellement de leurs obligations à l'égard des Etats spoliés.

Transferts.

Sur ce plan la situation est toujours aussi difficile et n'a connu aucune amélioration au cours de cette dernière année.

A ce propos, on peut signaler que les entretiens italo-tunisiens, qui ont abouti au règlement de l'indemnisation des terres italiennes nationalisées le 12 mai 1964, n'ont pu régler en même temps le transfert des fonds bloqués en Tunisie appartenant aux nationaux italiens qui ont dû quitter ce pays.

Des accords avaient pourtant été signés en 1961 et 1962.

Ils n'ont pu être exécutés, la Tunisie invoquant le manque de facultés de change nécessaires.

ANNEXE VIII

TEXTES DU GOUVERNEMENT FEDERAL DE L'INDOCHINE

Ordonnance fédérale du 5 octobre 1946

relative à l'octroi d'une aide financière aux militaires démobilisés ou démobilisables pour leur établissement dans une activité agricole, industrielle ou commerciale (1).

Le Haut-Commissaire de France pour l'Indochine, Chancelier de l'Ordre de la Libération, Grand-Croix de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 17 août 1945 portant création et fixant les attributions du Haut-Commissaire de France pour l'Indochine,

Vu le décret du 17 août 1945 portant nomination du Haut-Commissaire de France pour l'Indochine,

Vu le décret du 20 octobre 1911 portant fixation des pouvoirs du Gouverneur général et organisation financière et administrative de l'Indochine,

Vu l'ordonnance fédérale du 1° novembre 1945 fixant les modalités provisoires d'exercice du pouvoir législatif et réglementaire dans la Fédération indochinoise.

Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 1945 modifié par arrêté du 17 décembre 1945 portant création et organisation d'un Conseil du Gouvernement fédéral,

Sur proposition du Commissaire fédéral aux Affaires économiques et du Commissaire fédéral aux Finances,

Le Conseil du Gouvernement fédéral entendu.

ORDONNE:

Article 1er. — Les militaires démobilisés ou démobilisables des armées de terre, de mer et de l'air ayant au minimum six mois de services en Indochine et se disposant à s'y établir dans une entreprise agricole, industrielle ou commerciale, pourront être aidés financièrement dans la réalisation de leurs projets, si ceux-ci répondent à l'intérêt général de la Fédération indochinoise.

- Art. 2. L'aide financière de la Fédération indochinoise sera réalisée :
- soit par des prêts à faible taux d'intérêt consentis par le Trésor fédéral;
- soit par la garantie du Trésor fédéral à des prêts à moyen ou à long terme consentis par des établissements ou organismes de crédit.
- Art. 3. Le bénéfice des dispositions qui précèdent sera accordé aux établissements collectifs de colonisation agricole militaire dont la création et le fonctionnement seront fixés par arrêtés.
 - Il pourra être également accordé aux militaires démobilisés :
 - soit à titre individuel;
- soit au titre des organismes coopératifs ou associations qui seraient créés entre plusieurs d'entre eux pour l'établissement d'une entreprise agricole, industrielle ou commerciale.
- Art. 4. Des arrêtés pris sur propositions conjointes du Conseiller pour les Questions militaires, du Commissaire fédéral aux Affaires économiques et du Commissaire fédéral aux Finances, détermineront les conditions d'application de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal officiel de la Fédération indochinoise.

Fait à Saigon, le 5 octobre 1946.

G. d'Argenlieu.

⁽¹⁾ Extrait du J.O.F.I. du 14 novembre 1946, page 1036.

Arrêté du 23 octobre 1946

relatif aux Centres de colonisation militaire (1).

Le Haut-Commissaire de France pour l'Indochine, Chancelier de l'Ordre de la Libération, Grand-Croix de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 17 août 1945 portant création et fixant les attributions du Haut-Commissaire de France pour l'Indochine,

Vu le décret du 17 août 1945 portant nomination du Haut-Commissaire de France pour l'Indochine.

Vu le décret du 20 octobre 1911 fixant les pouvoirs du Gouverneur général de l'Indochine et organisation financière et administrative de l'Indochine,

Vu l'ordonnance fédérale du 1° novembre 1945 fixant les modalités provisoires d'exercice du pouvoir législatif et réglementaire dans la Fédération indochinoise,

Vu l'ordonnance fédérale du 5 octobre 1946 relative à l'octroi d'une aide financière aux militaires démobilisés ou démobilisables en vue de leur établissement dans une activité agricole, industrielle ou commerciale,

Vu la proposition du Conseiller pour les Questions militaires, du Commissaire fédéral aux Affaires économiques et du Commissaire fédéral aux Finances,

ARRETE:

Article 1^{cr}. — Le présent arrêté a pour objet de régler les conditions de création et les modalités de fonctionnement moyennant l'observation desquelles les Centres de colonisation militaire, institués en vue de faciliter l'établissement en Indochine des militaires ayant appartenu aux armées de terre, de mer et de l'air, par la mise en valeur en commun de terrains de culture et leur exploitation rationnelle, seront admis à bénéficier de l'aide financière prévue dans l'Ordonnance fédérale du 5 octobre 1946 susvisée.

Art. 2. — Les conditions de création et les modalités de fonctionnement de ces Centres sont déterminées par les dispositions générales ci-dessous, et par l'intervention d'une Commission de la colonisation militaire, instituée à cet effet.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

- Art. 3. Chaque groupement désirant installer un Centre de colonisation militaire devra comprendre initialement cinquante membres au moins, satisfaisant aux conditions suivantes:
- a) Etre militaire des armées de terre, de mer ou de l'air, démobilisé ou démobilisable, ayant servi six mois au moins en Indochine;
- b) Avoir été admis par le Commandement militaire, dans le groupement considéré, en raison des qualités, aptitudes et connaissances estimées nécessaires pour réussir dans une branche d'activité agricole donnée;
- c) S'être engagé expressément à employer son activité exclusive au service du Centre de colonisation pendant une durée minimum de cinq années consécutives;
- d) S'être engagé expressément à exécuter les ordres donnés par les organes de direction et de discipline prévus à l'intérieur des Centres pour leur fonctionnement.

⁽¹⁾ Extrait du J.O.F.I. du 31 octobre 1946, page 983.

- Art. 4. Les membres du groupement créeront entre eux une société ayant pour objet la mise en valeur du Centre de colonisation et dont la durée sera fixée en considération du délai nécessaire pour réaliser la mise en valeur du Centre, et la rentabilité de l'exploitation.
- Art. 5. A l'expiration de cette période initiale de mise en valeur, il sera procédé:
- soit à la reconduction de la société avec, pour objet, l'exploitation rationnelle du Centre;
- soit au partage des terrains de culture en lots individuels entre les associés. Une coopérative d'exploitation sera alors créée, qui deviendra propriétaire des installations et matériels d'intérêt commun, et à laquelle les exploitants des différents lots seront obligatoirement affiliés.
- Art. 6. Les statuts de la société initiale, prévue à l'article 4, devront préciser notamment :
 - les conditions d'admission, de retraite et d'exclusion des associés;
 - le mode d'administration;
 - la gestion financière (ressources, répartition des bénéfices, fonds de retraite);
- les dispositions prévisionnelles de transformation en une nouvelle société ou une association de forme coopérative, à l'expiration de la période initiale de mise en valeur;
 - les conditions de liquidation.

Art. 8. - La Société devra :

- --- utiliser les fonds qui lui auront été avancés par des caisses publiques ou avec leur garantie, conformément au plan d'emploi qui aura été fixé;
- se conformer strictement, pendant la période initiale prévue, à l'article 4 ci-dessus, aux directives qui lui seront fournies directement par les services de l'agriculture en matière de technique agricole.
- Art. 9. Tous actes et formalités dressés ou accomplis pour bénéficier des dispositions du présent arrêté sont exempts de tous droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque.

Les salaires des Conservateurs des Hypothèques et des Conservateurs de la Propriété foncière sont, à cette occasion, réduits des quatre cinquièmes, les honoraires des Notaires de moitié.

CHAPITRE DEUXIÈME

Commission de colonisation militaire.

- Art. 10. Il est institué une Commission de la colonisation militaire dont le rôle sera de contrôler la bonne observation par les Centres de colonisation militaire des dispositions du présent arrêté.
 - Art. 11. Cette Commission est composée comme suit :
- le Général Commandant supérieur des T.F.E.O. Conseiller pour les Questions militaires ou son délégué, président;
- le Commissaire fédéral aux Affaires économiques ou son délégué, membre permanent;
 - le Commissaire fédéral aux Finances ou son délégué, membre permanent;
- le Commissaire fédéral aux Affaires politiques ou son délégué, membre occasionnel.

Art. 12. — Le Conseiller pour les Questions militaires est saisi directement des demandes de création de centres formulées par des groupements de militaires satisfaisant aux conditions posées dans l'article 3 ci-dessus. Il réunit la Commission pour examiner ces demandes et statuer sur la suite qui leur sera donnée.

La Commission détermine notamment :

- si la cohésion entre les membres du Groupement paraît suffisante pour que celui-ci puisse mener à bien l'entreprise qu'il se propose;
- si les statuts sont conformes aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté et s'ils doivent permettre un fonctionnement harmonieux de l'association projetée.
- Si la Commission juge qu'une suite favorable peut être donnée à la demande, elle détermine alors :
 - la situation et l'étendue des terrains sur lesquels sera installé le Centre;
- le montant des avances nécessaires au financement et leur amortissement, en fonction du plan de mise en valeur et d'exploitation proposé par la Direction de l'Agriculture et de l'Elevage.
- Art. 13. Un arrêté du Haut-Commissaire sera pris sur proposition de la Commission de la colonisation militaire et du Commissaire fédéral aux Finances, pour :
 - approuver les statuts de la Société de colonisation;
 - fixer le montant des avances consenties par le Trésor fédéral;
- approuver le contrat qui est obligatoirement passé entre les représentants dûment agréés de la Société en formation et la Commission de la colonisation, représentant l'Administration, par lequel, en contrepartie des avances de fonds, la Société souscrit aux dispositions des articles 5, 7 et 8 ci-dessus, et reconnaît les pouvoirs attribués à la Commission de la colonisation militaire, dans les articles 11 et 15 ci-après.
- Art. 14. Aucune modification de statuts ne peut avoir lieu sans l'autorisation de la Commission. En particulier, à l'expiration de la période initiale prévue à l'article 4, les statuts réglant la nouvelle forme juridique sous laquelle fonctionnera le Centre, doivent être approuvés par la Commission. Eventuellement, elle détermine alors les conditions du partage des terrains de culture en lots individuels, d'après les propositions qui lui sont soumises par la Société.
- Art. 15. D'une façon générale, la Commission constitue l'organisme supérieur de contrôle des Centres de colonisation militaire, tant du point de vue de la technique agricole que du point de vue financier. Elle peut imposer le remboursement immédiat des fonds avancés au cas où les engagements du contrat ne seraient pas respectés.
- Art. 16. Aucune décision ne pourra être prise par la Commission sans que soit entendu un délégué du Groupement ou des colons intéressés.
- Art. 17. Le Conseiller pour les questions militaires, le Commissaire fédéral aux Affaires politiques, le Commissaire fédéral aux Affaires économiques, le Commissaire fédéral aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Fédération indochinoise.

Fait à Saigon, le 23 octobre 1946.

G. D'ARGENLIEU.

ANNEXE IX

APPLICATION DE LA LOI DU 26 DECEMBRE 1961 AUX FRANÇAIS D'AFRIQUE NOIRE D'EXPRESSION FRANÇAISE

MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION

DES CONVENTIONS ADMINISTRATIVES

ET DES AFFAIRES CONSULAIRES

23, rue de La Pérouse, Paris (16°).

Affaires consulaires.

Paris, le 6 décembre 1966.

Chancelleries.

RAP. 5

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

à

MESSIEURS LES CHEFS DE MISSION DIPLOMATIQUE

et

MESSIEURS LES CHEFS DE POSTE CONSULAIRE

dans les Etats d'Afrique Noire d'expression française, en République Malgache, au Vietnam, au Laos, au Cambodge et dans les anciens Etablissements français de l'Inde.

Lettre collective nº 18075.

A/s. — Application de la loi nº 61-1439 du 26 décembre 1961.

Les principes et les modalités de la procédure d'ouverture de dossiers de rapatriés applicable aux personnes rentrant des territoires visés à l'article 1er de la loi n° 64-1439 du 26 décembre 1961 pour lesquels n'existe pas une présomption générale de retour provoqué par des raisons de caractère politique, ont été rappelés par la circulaire n° 352 du 22 juin 1966 du Ministère de l'Intérieur dont vous trouverez ci-joint copie.

Cette circulaire détermine très strictement, en ce qui concerne les territoires en cause, les catégories de Français susceptibles de bénéficier de l'aide allouée aux rapatriés.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il a été décidé d'élargir dans une certaine mesure les critères retenus jusqu'à présent par la Commission interministérielle chargée de l'examen des dossiers et demandes d'admission au bénéfice de la loi précitée.

En conséquence, cette Commission a été invitée à prendre désormais en considération les demandes de nos compatriotes se trouvant dans l'impossibilité de continuer à exercer leur profession en raison de discriminations résultant de dispositions législatives ou réglementaires prises par le gouvernement du pays de leur résidence.

Vous pouvez donc dès maintenant transmettre des dossiers au nom de nos compatriotes qui rentrent dans cette dernière catégorie. Ces dossiers devront contenir un rapport donnant toutes précisions sur les discriminations en question, ainsi que des indications sur les ressources dont les requérants disposeraient pour se réinstaller en France, notamment à la suite de la liquidation sur place de leurs avoirs.

De l'avis du Département, les discriminations d'ordre réglementaire peuvent résulter de circulaires ou instructions internes dont vous auriez pu avoir connaissance et donc pas seulement de décrets ou textes publiés.

Je vous serais obligé de vous inspirer des considérations ci-dessus dans la rédaction des attestations confidentielles que vous serez amené à établir (en triple exemplaire).

Le Ministère de l'Intérieur m'ayant signalé que les rapports établis par les postes consulaires à l'appui des demandes d'admission au bénéfice de la loi du 26 décembre 1961 sont parfois directement adressés aux services des préfectures, je vous rappelle qu'ils doivent être transmis, sous mon couvert, à l'administration centrale de ce département ministériel.

Pour le Ministre des Affaires étrangères et par autorisation :

Le Ministre Plénipotentiaire,
Directeur des Conventions administratives
et des Affaires consulaires.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DES RAPATRIÉS

Sous-direction de l'Accueil et des Affaires sociales.

Paris, le 22 juin 1966.

Circulaire nº 352.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR à MESSIEURS LES PRÉFETS

OBJET: Loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961. Territoires auxquels ne s'applique pas la présomption de retour pour motifs politiques.

Références:

- Circulaire nº 6320 AGA/AS du 2 avril 1962;
- Note d'orientation MBM 34.913/029771 AL/REG. du 30 juillet 1963;
- Télégramme NR. 08.1355 du 6 avril 1964;
- Circulaire nº 64-56 AL/REG. du 1er juin 1964;
- Circulaire n° 458 AFC du 1er septembre 1964;
- Circulaire nº 622 AFC/REG. du 18 novembre 1964 (Guinée);
- Circulaire nº 10 du 7 janvier 1965;
- Circulaire nº 40 du 21 janvier 1965.

A plusieurs reprises et notamment par circulaires n° 458 AFC du 1er septembre 1964 et n° 10 du 7 janvier 1965, je vous ai rappelé la procédure d'ouverture de dossiers de rapatriés aux personnes rentrant des territoires visés à l'article 1er de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, pour lesquels il n'a pas été possible d'admettre une présomption globale de retours provoqués par des raisons de caractère politique.

La présente circulaire a pour objet de préciser, en les regroupant, les principes et modalités de cette procédure.

I. — Principes généraux.

La loi du 26 décembre 1961 réserve le concours de l'Etat aux Français qui rentrent d'un territoire relevant précédemment de la mouvance française, dès lors que leur retour est motivé par des « événements politiques ».

Pour l'appréciation de cette notion, le Gouvernement a distingué:

- 1° Les territoires pour lesquels joue une présomption de retour pour motifs politiques;
- 2° Ceux pour lesquels cette présomption ne peut être admise compte tenu des conditions de leur accession à l'indépendance (circulaire n° 6320 AGA/AS du 2 avril 1962, page 2; circulaire n° 458 AFC du 1° septembre 1964, circulaire n° 10 du 7 janvier 1965).
- Or la pratique actuelle consistant à adresser à peu près systématiquement à l'Administration centrale les demandes de Français appartenant à la 2° catégorie ci-dessus, présente de sérieux inconvénients d'ordre matériel et psychologique:
- 1° Dès lors que vous êtes saisi d'une demande d'admission, une procédure d'instruction s'engage sous la forme d'une enquête sociale à votre diligence et d'une enquête sur le territoire du départ à l'initiative de l'Administration centrale;

- 2° A l'issue de cette enquête qui demande toujours de longs délais, la Commission consultative est saisie des dossiers qui donnent lieu à la présentation d'un rapport, ce qui nécessite un travail considérable;
- 3° Au terme de ces diverses phases, la Commission ne peut que constater, sauf rares exceptions, l'absence de motifs politiques et de sécurité à l'origine des retours, et propose en conséquence le rejet des demandes.

Pendant ce temps, les demandeurs dans l'attente d'une hypothétique admission négligent de recourir aux procédures de droit commun (aide sociale, allocations familiales, etc.) auxquelles pourtant ils finiront par avoir recours, mais avec plusieurs mois de retard.

Il importe d'éviter semblables errements: le Gouvernement a précisé que la notion « d'événements politiques », s'entendait des circonstances telles qu'elles comportent une « contrainte politique au départ ».

Par ailleurs, cette condition est exigée avec d'autant plus de rigueur que la date de l'indépendance s'éloigne dans le temps.

Ne sauraient donc ouvrir vocation aux prestations de la loi du 26 décembre 1961 les retours motivés par des considérations de caractère économique telles que :

- raréfaction de la clientèle européenne;
- mesures d'africanisation affectant le secteur privé;
- évolution de la politique économique dans l'Etat considéré,

parmi lesquels se classent la presque totalité des bénéficiaires d'un rapatriement gratuit par le Ministère des Affaires Etrangéres: instruction du 8 mars 1946 relative aux indigents civils de l'Etranger. Ces derniers relèvent de la compétence du « Comité d'Entr'Aide aux Français rentrant de l'Etranger », 36, boulevard de Latour-Maubourg, Paris (7°), organisme vers lequel il convient de les orienter.

Il résulte de l'exposé ci-dessus que, compte tenu de la conjoncture concomitante à l'indépendance des Etats d'Afrique Noire et de Madagascar notamment, seule, une infime minorité de Français peut être considérée comme ayant été politiquement contrainte de quitter ces territoires.

Les considérations qui précèdent ont une portée pratique, en ce qui vous concerne, pour les personnes rentrées sans avoir fait constituer leur dossier auprès des autorités représentant le Gouvernement français sur le territoire de départ.

II. — Ouverture des dossiers en France. — Procédure exceptionnelle.

Si vous êtes saisis de cas de cette nature, il vous appartient:

- en tout état de cause, d'éliminer systématiquement les demandes présentées hors des délais ouverts par l'article 44 du décret du 10 mars 1962;
- de ne soumettre à l'Administration centrale, sous-direction de l'Accueil et des Affaires Sociales, après avoir fait préciser aux intéressés les raisons qui se sont opposées à l'établissement du dossier avant le départ, que les cas énumérés ci-dessous à l'exclusion de tout autre:
- 1° Expulsés ou cas assimilés. Dans la pratique vous ne serez saisis qu'à titre tout à fait exceptionnel de demandes de cette nature, qui relèvent de la procédure régulière, l'accord préalable de mon administration étant systématiquement demandé par l'autorité diplomatique ou consulaire.
- 2° Anciens agents contractuels des Administrations locales, en fonction avant l'accession à l'indépendance du territoire considéré, privés de leur emploi par suite de la nomination d'un autochtone.
- 3° Stagiaires de Centres de Formation professionnelle, rapatriés par le Ministère des Affaires Etrangères, après avoir été sélectionnés à Madagascar par une Mission psychotechnique conformément à une décision prise en Conseil Interministériel.

Seront précisés dans un rapport, outre les circonstances du départ exposées par le requérant, tous renseignements permettant l'identification Outre-Mer (état civil, date d'implantation et de départ, activités professionnelles et adresse), et déterminant sa situation depuis son arrivée en France. Eventuellement seront jointes les pièces justificatives que pourrait détenir l'intéressé.

Je précise que, pour tous ces cas, la consultation de la représentation française sur le territoire de départ est de la seule compétence des Services Centraux.

III. - Rappel de la procédure régulière.

Demande d'admission au bénéfice de la loi du 26 décembre 1961, déposée par le candidat au départ auprès de la représentation française outre-mer

A. - Rôle des autorités de départ.

1° Un dossier succinct constitué par l'Autorité française est transmis à l'Administration centrale — Accueil — par le Département des Affaires étrangères.

Ce dossier comporte un rapport précisant :

- les motifs imposant le départ;
- la date d'installation Outre-Mer;
- les conditions de séjour, la situation de famille et de fortune ;
- l'aide sollicitée et l'avis de l'autorité française.
- 2° Après examen de ce dossier, ma décision est notifiée à M. le Ministre des Affaires étrangères qui en informe l'autorité diplomatique ou consulaire chargée d'aviser l'intéressé.

Le dossier de rapatriement peut alors être constitué conformément à mes instructions : circulaire n° 6320 AGA/AS du 2 avril 1962 (pp. 5, 6 et 11, 12, 13), la notification de décision pouvant comporter des adaptations propres au cas particulier considéré.

B. — Rôle des autorités métropolitaines.

Sur présentation du dossier mentionnant mon accord et remis au rapatrié au moment de son départ, peut lui être payé, après consultation du fichier central (circulaire n° 64/24 AL/FCS du 4 février 1964) le reliquat des sommes qui lui reviennent; il s'agit en principe de tout ou partie de l'allocation de départ, puisque les frais de voyage et de transport de mobilier sont réglés par les autorités diplomatiques ou consulaires.

Toute anomalie quant à la liquidation et au paiement au départ des prestations de retour me sera signalée, et le dossier pourra le cas échéant être adressé en retour au consulat pour régularisation, sans que cette formalité soit un obstacle au paiement immédiat de l'allocation mensuelle de subsistance et de la délivrance de la carte de sécurité sociale, si l'intéressé est susceptible de bénéficier de ces formes d'aide.

Au retour des dossiers, les prestations pourront être mandatées par vos soins si elles ne l'ont pas été par le consulat.

L'instruction de dossiers de prestations autres que les prestations de retour, sauf indication particulière de ma part, doit être effectuée dans les conditions réglementaires habituelles, copie de ma notification de décision devant figurer comme document dans chacun de ces dossiers particuliers.

* *

Vous trouverez en annexe un tableau rappelant la date d'accession à l'indépendance des Etats précités

Pour le Ministre et par délégation : Le Préfet, Directeur du cabinet.

ANNEXE A LA CIRCULAIRE N° 352

OBJET: Dates de l'accession à l'indépendance des territoires visés à l'article 1° de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, pour lesquels ne joue pas la présomption de retour pour motifs politiques ou de sécurité.

DESIGNATION DES TERRITOIRES	DATE DE L'INDEPENDANCE
Viet Nam	8 mars 1949.
Laos	19 juillet 1949.
Cambodge	9 novembre 1949.
Ex-Etablissements français de l'Inde (changement de régime politique)	1° novembre 1954 (de facto).
Guinée	28 septembre 1958.
Cameroun	1° janvier 1960.
Togo	27 avril 1960.
Madagascar	1° juillet 1960.
Sénégal	20 juillet 1960.
Mali	20 juillet 1960.
Dahomey	1° août 1960.
Niger	3 août 1960.
Haute-Volta	5 août 1960.
Côte d'Ivoire	7 août 1960.
Tchad	11 août 1960.
République Centrafricaine	13 août 1960.
Congo-Brazzaville	15 août 1960.
Gabon	17 août 1960.
République islamique de Mauritanie	28 novembre 1961.